

**Liste des délibérations
du Conseil Municipal du 12 octobre 2023**

2023-61	Adoption du procès-verbal du 04 juillet 2023	adoptée
2023-62	Installation d'un nouveau conseiller municipal suite à une démission	adoptée
2023-63	Désignation aux commissions communales	adoptée
2023-64	Décision Modificative N°2 Réajustement des crédits	adoptée
2023-65	Règlement salle Marguerite	adoptée
2023-66	Règlement cimetière les Claires Fontaines	adoptée
2023-67	Principe de vente terrain D'une parcelle cadastrée AK 476 rue Alexandre DHESSÉ	adoptée
2023-68	Vente définitive de la parcelle cadastrée AK 476 rue Alexandre DHESSÉ	adoptée
2023-69	Convention bornes électriques	adoptée
2023-70	Abrogation de la délibération n°19 du 29 juin 2010 relative à la fixation de l'aide à l'installation des panneaux solaires	adoptée
2023-71	Déclassement du domaine public d'une partie de la voirie de la résidence Brassens en vue de sa cession à Monsieur José GONCALVES	adoptée
2023-72	Sorties et projets pédagogiques 2023-2024	adoptée
2023-73	Voyages et sorties éducatives Collège Jean Rostand 2023-2024	adoptée
2023-74	Attribution des bourses communales	adoptée
2023-75	Tarification classe de neige 2024 École Jaurès	adoptée
2023-76	Adhésion SIVOM séjours	adoptée
2023-77	Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	adoptée
2023-78	Tarification de la restauration scolaire	adoptée
2023-79	Recrutement animateurs des structures loisirs 2024	adoptée
2023-80	Instauration des indemnités des astreintes et des permanences	adoptée
2023-81	Modification du protocole des 1607 heures	adoptée
2023-82	Modification de l'attribution du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)	adoptée

2023-83	Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission	adoptée
2023-84	Mobilier du 18 Boulevard Leclerc	adoptée
2023-85	Rémunération des animateurs saisonniers	adoptée

Rémi FOMBELLE
Le secrétaire de séance



Alain DUBREUCQ
Maire de Sains-en-Gohelle



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

Extrait du registre des délibérations
Séance du 12 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du trois octobre deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, M. Marcel MARQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Dorise TRANAIN (à Mme Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à M. Dimitri RABEHI), Mme Georgia LAURIER (à Mme Christelle CZECH), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Jean HAPPIETTE),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 28

Conseillers municipaux présents : 23

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2121-23,

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 04 juillet 2023 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

**Objet : Adoption du
procès-verbal du 04
juillet 2023**

Délibération 2023-61

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 17
octobre 2023

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20231012-2023_61-DE



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 04 juillet 2023.

Pour : 23

Contre : 00

Abstention : 03 (Mme PLUCHART ; M. DE SAINT RIQUIER ; Mme MORIVAL)

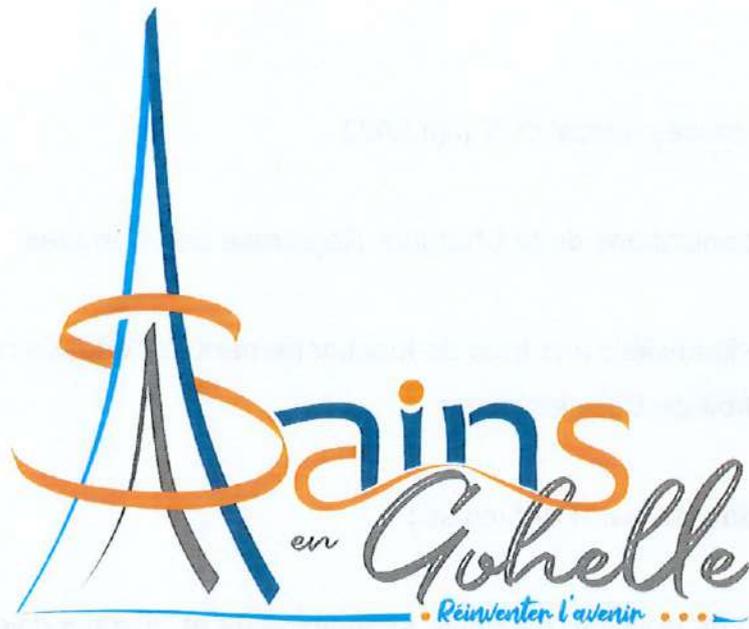
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala

Signé électroniquement par : Alain DUBREUCQ
Date de signature : 17/10/2023
Qualité : Maire de la ville de SAINS-EN-GOHELLE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Ala', positioned to the right of the printed name.



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 Juillet 2023 à 18 h 00

Procès-verbal

ORDRE DU JOUR

01. Adoption du procès-verbal du 9 juin 2023
02. DM N°1 Préconisations de la Chambre Régionale des Comptes
03. Participation financière aux frais de fonctionnement de l'espace conciliation et d'accès au droit de Bully les mines
04. Installation classée sas TWV logistic
05. Rétrocession de la voirie, parkings, espaces verts et réseaux divers Rue de Rochefort
06. Convention de servitude
07. Convention mise à disposition d'un éducateur sportif au RC Sains
08. Recrutement des professeurs de Musique
09. Changement définitif de lieu de réunion des séances du conseil municipal de la commune de Sains-en-Gohelle
10. Relevé de décisions
11. Questions diverses

Alain DUBREUCQ

Maire de SAINS-EN-GOHELLE

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à l'assemblée.

Monsieur Rémi FOMBELLE procède à l'appel.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, Mme Georgia LAURIER, Mme Daisy AZZIA, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE, M. Joël GREVET,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Christelle CZECH (à Mme Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à M. Rémi FOMBELLE), M. Marcel MARQUETTE (à M. Alain DUBREUCQ), Mme Isabelle DELCOURT (à Mme Georgia LAURIER), Mme Liliane BAUER (à M. Jean HAPPIETTE), M. Mickaël RONIAUX (à M. Jean Pascal OPIGEZ),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

01. Adoption du procès-verbal du 09 Juin 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2121-23,

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 09 juin 2023 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 09 juin 2023.

02. Décision Modificative n°1 Préconisations de la Chambre Régionale

Les Chambres Régionales des Comptes (CRC) ont été créées lors du mouvement de décentralisation, né de la loi du 2 mars 1982. En contrepartie de l'autonomie financière accordée, notamment aux communes, le législateur a prévu un contrôle a posteriori de leurs comptes et de leur gestion par les CRC.

Conformément au code des juridictions financières, les CRC exercent, à titre principal, une triple compétence sur les collectivités territoriales :

- Jugement des comptes des comptables publics
- Contrôle des comptes et de la gestion
- Contrôle des actes budgétaires

Ainsi, la CRC a été mandatée par le préfet le 10 mai 2023 pour apporter son expertise concernant les comptes de la ville de Sains-en-Gohelle.

Après analyse, elle a soumis ses propositions pour rendre encore plus transparent et lisible les comptes de la collectivité.

C'est pourquoi une décision modificative pour l'exercice 2023 est présentée.

Celle-ci pose des réajustements des dépenses et des recettes afin de garantir la sincérité du budget et sa clarté.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget primitif 2023 de la ville de Sains-en-Gohelle voté le 6 avril 2023,

M. le Maire présente la Décision Modificative N° 1 pour l'exercice 2023, telle que reprise sur l'annexe n° 1 ci-jointe.

M. Philippe DE SAINT RIQUIER : Qu'est-ce que la CRC a relevé ?

M. Alain DUBREUCQ : Il y avait un problème de restes à réaliser, c'est cela Nancy ?

Mme Nancy SAINT-ELM : C'est juste un changement de ligne concernant le reste à réaliser pour le BP2023.

Mme Caroline CORBISEZ : Un reste à réaliser c'est une dépense qui a été envoyé avant le 31 décembre et qui doit être soldé avant le 31 Mars de l'année suivante. Dans la construction budgétaire, on a eu des retards dans des travaux, qui nous ont amené à ne

pas engager certains chantiers en 2022. Du fait dans la correction retiré ces dépenses-là des restes à réaliser pour les imputer au budget 2023. Cela ne réduit absolument pas les investissements, le ROB est respecté dans sa globalité, mais on a dû permuter des lignes ce qui demande une décision modificative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote la DM n° 1 suite aux préconisations de la Chambre Régionale des Comptes

Pour : 25

Contre : 00

Abstention : 02 (Mme PLUCHART ; M. DE SAINT RIQUIER)

03. Participation financière aux frais de fonctionnement de l'espace conciliation et d'accès au droit de Bully les mines

Dans le cadre de son projet de mandat, la ville de Sains-en-Gohelle met tout en œuvre pour que chaque citoyen puisse bénéficier des services utiles à la vie quotidienne.

Ainsi, depuis de nombreuses années, Sains-en-Gohelle a fait le choix de conventionner avec la ville de Bully-les-Mines afin de permettre à l'ensemble de ses administrés d'accéder à son espace de conciliation et d'accès aux droits : Association d'aide aux victimes, Conciliateur de justice... Ce lieu offre un panel diversifié en matière d'accompagnement juridique.

En 2022, ce sont 81 personnes sainsoises qui ont vu leurs difficultés entendues et prises en charge au sein de cet espace bullygeois.

Pour assurer la pérennité de ce lieu et son activité, il est demandé à chaque collectivité bénéficiaire de participer aux frais de fonctionnement de cet outil à hauteur de la fréquentation de ses habitants.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise M. Le Maire à signer la convention pour frais de fonctionnement de l'Espace de Conciliation et d'Accès au Droit (ECAD) et à participer aux frais de fonctionnement de cet outil à hauteur de 2 446,29 €.

04. Installation classée – Avis sur l'extension de l'entrepôt existant et du parking sécurité par la SAS TWV LOGISTICS

Le 31 mai 2023, la commune a été destinataire d'un courrier de la mise en place d'une enquête publique à la mairie de LABOURSE du 19 juin au 03 juillet 2023. Cette enquête porte sur l'extension de l'entrepôt existant et du parking sécurisé situés zone d'activités Logisterra 26 – 620 rue Pierre et Marie Curie sur le territoire de LABOURSE – 62113, présenté par la S.A.S TWV Logistics.

Le conseil municipal doit adresser un avis sur la demande au plus tard le 18 juillet 2023.

Les activités de la S.A.S TWV Logistics étant inscrites à la nomenclature des Installations Classées par la Protection de l'Environnement (ICPE), elles doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale après enquête publique.

Le site se situe 620 rue Pierre et Marie Curie - ZA Logisterra 26 – 62113 LABOURSE.

Le projet répond aux besoins de la société qui souhaite accompagner le développement des activités de ses clients dans le respect des ses standards fonctionnels, techniques et environnementaux. Initialement prévu pour un stockage de marchandises classiques, l'entrepôt sera également dédié à un stockage d'alcools de bouche. Les seuls aménagements supplémentaires créés concernent la réorganisation des rétentions, agrandies pour respecter les exigences de dimensionnement de l'ouvrage.

Le projet comprend un parking sécurisé de 191 places de stationnement super-lourds.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis sur la demande de la société par la S.A.S TWV Logistics
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Émet un avis favorable sur la demande de la société par la S.A.S TWV Logistics
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération

05. Rétrocession de la voirie, parkings, espaces verts et réseaux divers Rue de Rochefort

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 318-3 du Code de l'Urbanisme prévoit que la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique puisse être transférée dans le domaine public communal sans indemnité.

La commune peut par ailleurs s'affranchir de l'enquête publique- prévue dans la procédure – et de surcroît de l'accord du Préfet pour acquérir une voie privée dès lors qu'il y a accord du ou des propriétaires privés de la voie.

La décision est prise par délibération du conseil municipal et cet acte éteint tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que les propriétaires ont donné leur accord pour la rétrocession dans le domaine public de la voirie, des espaces verts et des réseaux divers d'une partie la rue de Rochefort – lotissement FRANCE TERRE, suivant le plan annexé

Il est proposé au conseil municipal

- de procéder à l'intégration dans le domaine public communal la voirie, les espaces verts et les réseaux divers suivant le plan annexé
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette rétrocession

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- procède à l'intégration dans le domaine public communal la voirie, les espaces verts et les réseaux divers suivant le plan annexé
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette rétrocession

06. Convention de servitude

Le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de l'acquisition par la SAS JOSIMMO, représentée par son gérant Monsieur José GONCALVES, de la parcelle cadastrée AC 975 « le village à l'est », il y a lieu d'établir une convention de servitude, suivant le plan joint.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude.

Mme Catherine MORIVAL : C'est un espace de stockage qu'il va y avoir dans la parcelle qui a été vendue?

M. Alain DUBREUCQ : Oui.

Mme Catherine MORIVAL : Que des matériaux ?

M. Alain DUBREUCQ : Oui que des matériaux.

M. Philippe DE SAINT RIQUIER : Il n'y avait pas de servitude existante pour ce terrain ?

M. Le Maire : Non à ma connaissance non. C'est vrai que c'est un terrain qui est enclavé et pour lequel on ne peut rien faire. Plutôt que de l'entretenir régulièrement et voir des squats réguliers sur ce terrain surtout à la période pré estivale et estivale, on devait souvent faire intervenir les ASVP, donc on a jugé plus opportun de le mettre en vente et cela correspondait au besoin de l'entreprise juste à côté où il y a l'ex caserne.

Mme Catherine MORIVAL : C'est la commune qui l'a mis en vente ?

M. Alain DUBREUCQ : Bien sûr, oui c'est passé à un Conseil Municipal il y a déjà bien longtemps, il y a bien 2 ans.

Mme Catherine MORIVAL : Je n'étais pas là.

M. Alain DUBREUCQ : Là, c'est un ajout c'est le notaire qui demande cela, c'est acté, je ne suis pas encore passé devant le notaire étant donné qu'il faut régler tous ces petits problèmes de servitude en amont de la signature. Maintenant que c'est fait je devrai passer chez le notaire très rapidement pour régler cela.

Mme Catherine MORIVAL : Moi je m'abstiendrai parce que déjà dans notre programme on devait en faire un espace vert, je suis contre toutes ventes d'espaces verts, donc personnellement je m'abstiens.

M. Alain DUBREUCQ : Je respecte.

M. Philippe DE SAINT RIQUIER : Il va y avoir des nuisances sonores au niveau des riverains.

M. Alain DUBREUCQ : Des nuisances sonores, je ne pense pas.

M. Philippe DE SAINT RIQUIER : Je m'abstiendrai également.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitude

Pour : 24

Contre : 00

Abstention : 03 (Mme PLUCHART ; M. DE SAINT RIQUIER ; Mme MORIVAL)

07. Convention mise à disposition d'un éducateur sportif au RC Sains

En 2021, la ville de Sains-en-Gohelle a été récompensée de sa politique sportive volontariste par l'attribution du label « Ville active et sportive » qui est venu compléter celui reçu un an plus tôt : le label « Terre de Jeux 2024 ».

Le projet sportif municipal met, notamment l'accent sur le sport comme vecteur de santé et de bien-être et ce, dès le plus jeune âge.

En promouvant le sport pour tous, elle incite les enfants à pratiquer une activité physique régulière et adaptée à leurs envies et besoins.

Permettre à chaque enfant de trouver sa place au sein des associations est l'un des leviers importants de la réussite éducative.

Ainsi, afin de travailler le parcours de l'enfant dans sa globalité, la ville a fait le choix de conventionner avec l'association du Racing club de Sains-en-Gohelle pour développer une école municipale des sports.

La section football de cette école municipale nécessite un encadrement qualifié connu et reconnu des enfants.

C'est pourquoi, il a été décidé de mettre à disposition du club du personnel pour assurer l'activité du mercredi après-midi ainsi que lors de stages ou manifestations liés au sport/éducation.

L'ensemble des modalités sont reprises dans la convention jointe en annexe.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention et à émettre un titre de recette correspondant au montant de la cotisation.

08. Recrutement des professeurs de Musique

Dans le cadre de son projet de mandat, la ville place la culture au centre de ses actions.

Ainsi, Sains-en-Gohelle fait rayonner cette thématique au sein de son école de musique où chaque année environ 60 personnes bénéficient d'un enseignement musical de qualité.

Pour assurer l'ensemble de ces prestations, il convient de procéder au recrutement de quatre professeurs de musique contractuels de septembre 2023 à juin 2024. Ces agents contractuels seront rémunérés au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} Classe à l'indice Brut 684 Majoré 569.

M. Philippe DE SAINT RIQUIER : Quel est le montant de l'indice brut ?

Mme Nancy SAINT-ELM : On multiplie l'indice par 4,92

M. Rodolphe GRADISNIK : Ce qu'il faut savoir aussi, il y a le point d'indice qui est intéressant pour les professeurs mais ils donnent des cours sur différentes communes de la région. Ce personnel-là doit faire pas mal de kilomètres pour avoir un salaire qui tient la route.

Mme Caroline CORBISEZ : Le montant mensuel brut est de 2799,48€ en sachant que les professeurs ne sont pas à temps complet.

M. Alain DUBREUCQ : C'est vrai qu'il y a tous le temps la mini querelle, je dirai, entre les autres vacataires. Là, on est obligé de les recruter à ce niveau- là, d'autant plus qu'il y a pas mal d'heures de préparation. Cela peut paraître élevé, mais d'un autre côté ils ont fait un apprentissage conséquent.

Mme Caroline CORBISEZ : Cela fait 320€ brut par mois, approximativement.

M. Alain DUBREUCQ : Mais ils vont dans plusieurs communes cela permet d'avoir un salaire correct

M. Philippe DE SAINT RIQUIER : Les frais de déplacement sont inclus ?

Mme Caroline CORBISEZ : Les agents bénéficient d'un Indice majoré pour prendre en compte la précarité. Plusieurs contrats doivent être mis en place pour remplir leur temps

complet. Pour vous donner un exemple, un agent classique qui a été titularisé dans la fonction publique a un indice à 367, le SMIC correspond à l'indice 367.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à recruter quatre professeurs de Musique contractuels à compter de Septembre 2023.

09. Changement définitif de lieu de réunion des séances du Conseil Municipal de la commune de Sains-en-Gohelle

En vertu de l'article L 2121-7 du CGCT « le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

Compte tenu que la situation sanitaire n'exige plus une distanciation minimale entre les personnes, il convient de revenir au lieu initial où se tenaient les Conseils Municipaux, c'est-à-dire la salle des mariages située au sein de la mairie.

M. Philippe DE SAINT RIQUIER : Il n'y a pas d'accessibilité pour les personnes handicapées.

M. Alain DUBREUCQ : C'est un des problèmes, comme on n'a pas les moyens de mettre un ascenseur. Depuis que je suis arrivé, j'ai quand même mis des rampes pour s'accrocher, pour qu'on puisse monter d'une manière plus aisée. C'est vrai que c'est la difficulté. Après, il y a l'entraide entre les individus, ça aussi c'est important. Pour les mariages on les délocalise, n'est-ce pas Véronique ?

Mme Véronique VOLCKAERT : Lors de la remise des dossiers des mariages et des baptêmes, on demande aux familles si parmi leurs proches il y a des personnes à mobilité réduite. Si c'est le cas, on les délocalise à la salle des acacias, qui a été reconnu salle de cérémonie et de mariage pour cela. Il faut vraiment que les gens nous le demandent ou j'ai demandé au service État-civil de poser la question pour pouvoir bénéficier de la salle des acacias en cas de besoin. C'est un peu plus administratif, si on fait cela dans les couloirs où à l'accueil.

Mme MORIVAL Catherine : C'est toujours mieux que de le faire en bas.

Mme Joëlle PLUCHART : À l'accueil, cela a déjà été fait.

Mme Véronique VOLCKAERT : Je l'ai fait une fois à l'accueil, je me souviens. Après cela arrive que des familles oublient de le dire, ou alors le service oublie de le demander, dans ce cas-là, quand il arrive le jour de la cérémonie on retombe sur des gens en fauteuil roulant, on s'excuse ou alors on a des bras costauds qui montent les fauteuils ou les poussettes si besoin est.

M. Philippe DE SAINT RIQUIER : Le problème c'est que l'on n'est pas en conformité à la loi.

M. Dimitri RABEHI : Je pense que c'est une obligation pour les pour les anciens bâtiments comme ici ce n'est pas toujours évident.

Mme Caroline CORBISEZ : La loi PMR l'oblige sur les bâtiments nouveaux. Après ce que disait Mme VOLCKAERT, nous avons une solution alternative qui nous permet de respecter les personnes telles qu'elles sont et de favoriser l'inclusion. On met tous en place avec les services pour permettre une prise en charge dans une salle adaptée qui est la salle des acacias. La mairie est tout à fait en conformité avec la loi.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide que sera défini de manière définitive la salle des mariages de la commune de Sains-en-Gohelle comme lieu habituel des conseils;

- Précise qu'une communication sera diffusée à destination de la population de Sains-en-Gohelle

10. Relevé de décisions

Vu les dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des collectivités territoriales à rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le Conseil Municipal, en vertu de l'article L. 2122-22,

Vu la délibération 2020-06 du 28 Mai 2020 énumérant les délégations du Conseil Municipal à M. le Maire,

Relevé des Décisions du Maire dans les domaines délégués :

Décision 2023-05: Achat et livraison de fournitures scolaires pour les écoles maternelles et primaires sur 2 ans renouvelable 1 fois

11. Questions diverses

Mme Catherine MORIVAL : J'ai été interpellé à plusieurs reprises concernant les poubelles collectives situées face à l'école Jaurès. Celles-ci entraînent une prolifération de rats et provoque une grosse gêne pour les riverains.

M. Jean HAPPIETTE : Je vais le remonter à mon directeur.

Mme Martine HAUSPIEZ: Cela a été fait.

M. Jean HAPPIETTE : Merci Martine. Il faut savoir qu'on a eu des problèmes par les bailleurs sociaux de ne plus stocker les conteneurs à l'intérieur des collectifs. On nous demande également de les cacher à cause des émeutes que l'on connaît de ces derniers jours. Cela a été remonté par le service logement, je présume.

Mme Martine HAUSPIEZ: Cela a été remonté au service logement, j'ai eu un appel de SIA, et on travaille en collaboration avec les services techniques pour voir ce qu'il y a possibilité de faire.

M. Jean HAPPIETTE : Le problème d'une dératisation, c'est qu'il faut la faire collectivement, bailleur sociaux, collectivité, bailleur privé, parce que s'il y a qu'un seul acteur qui agit le problème ne sera jamais réglé. Au même titre que lorsque la commune fait une dératisation dans les égouts, les égouts n'ont pas de frontières, si les villes voisines ne font rien. Il faut agir collectivement.

Mme Catherine MORIVAL : Il faut trouver une solution quand même pour que ces poubelles soient fermées.

M. Jean HAPPIETTE : Les poubelles, il y a deux choses. Il y a quand même des conteneurs qui sont mis à disposition, comme le conteneur à encombrant. Personnellement quand on passe, notamment pour les parents qui vont à l'école Jaurès, il y a quand même certains locataires qui ne jouent pas le jeu. Il y en a certains, il ouvre leur fenêtre, ils jettent le sac poubelle. SIA Habitat parce que j'y travaille, et je sais ce que mes collègues font au quotidien, en lien avec le service logement, généralement il y a quand même des rappels qui sont faits aux locataires et il y en a certains qui sont irrespectueux. Et ce qui fait que parfois on a les rats, c'est lorsqu'ils ont fini de faire à manger, le reste de la poêle ils ouvrent la fenêtre et ils jettent pour que les chats viennent manger, sauf qu'il n'y a pas que les chats, c'est les rats.

Mme Catherine MORIVAL : On m'a demandé de faire remonter, donc je le fait. L'urine de rat c'est assez dangereux.

M. Jean HAPPIETTE : Oui, bien sûr

Mme Martine HAUSPIEZ : Ce n'est pas forcément les locataires des bâtiments.

Mme Catherine MORIVAL : Non, non.

Mme Martine HAUSPIEZ : C'est l'incivilité des autres.

Mme Catherine MORIVAL : Mais si on peut trouver une solution.

M. Jean HAPPIETTE : Parce que le retrait des encombrants est arrêté pour les habitants en maisons individuels, mais sur les collectifs des bailleurs sociaux il y a toujours un retrait qui se fait une fois par mois sauf qu'on a des gens autour qui viennent déposer.

Mme Martine HAUSPIEZ : Et SIA fait plusieurs retraits exceptionnels par mois. Il y a vraiment des problèmes d'incivilités.

Mme Catherine MORIVAL : L'incivilité je connais, mais si on peut trouver une solution.

Mme Martine HAUSPIEZ : On a fait le nécessaire, on verra ce que cela donne.

M. Philippe DUCARIN : Pour rebondir sur ce qu'a dit Martine, les services techniques sont entrain de contacter les bailleurs pour qu'il y ait une opération commune entre les trois bailleurs et la ville, puisque nous avons un contrat de dératization, on peut l'activer tout de suite. Comme disait Jean, si on le fait au niveau de la ville ça repartira par ailleurs et cela reviendra. Il faut que les trois bailleurs fassent la dératization en même temps que nous. Notre directeur technique y travaille et je vais lui faire un petit mémo pour lui rappeler qu'il y a urgence.

M. Alain DUBREUCQ : Avant de vous dire au revoir, je vais dire un petit mot par rapport à ce qu'on a vécu hier midi. Tous les Maires de France ont décidé de faire une déclaration commune pour s'insurger sur ce qu'on vit depuis une semaine. C'est vrai qu'il y a eu un drame, avec ce jeune qui a été tué par un policier. Une bavure ou pas, on ne sait pas trop comment l'évaluer, mais il faut raison garder aussi, ce n'est pas parce qu'il y a une difficulté qu'il faut mettre le pays à feu et à sang. Nous les Maires, ce qu'on dit, c'est que chacun prennent ses responsabilités. On espère que beaucoup de jeunes, qui se sont investis là-dedans souvent même des mineurs. Hier cela allait mieux, aujourd'hui je ne sais pas trop, mais on voudrait que l'on retrouve une paisibilité dans nos villes, nos communes. Nous on a eu la chance de ne pas être touchés, mais à Grenay il y a eu un bus qui a été incendié et une friterie aussi. À Lens, ils ont essayé de rentrer dans l'hôtel de ville, qu'ils ont dû fermer aujourd'hui. Espérons que collectivement cela cesse, et j'espère aussi qu'il n'y ait pas certains élus qui attisent les choses plutôt que de les pacifier. Je vous souhaite un bel été, et avec plaisir de se retrouver à la rentrée.

La séance est levée à 18 heures 48 minutes.

Le secrétaire de séance,

Rémi FOMBELLE



Fait à SAINS EN GOHELLE,

le 20 juillet 2023

Le Maire,

Alain DUBREUCQ

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Installation
d'un nouveau
conseiller municipal
suite à une
démission**

Délibération 2023-62

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 17
octobre 2023

Extrait du registre des délibérations
Séance du 12 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du trois octobre deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, M. Marcel MARQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Dorise TRANAIN (à Mme Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à M. Dimitri RABEHI), Mme Georgia LAURIER (à Mme Christelle CZECH), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Jean HAPPIETTE),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 28
Conseillers municipaux présents : 23
Conseillers municipaux ayant donné procuration : 04

Par courrier adressé à Monsieur le Maire, Madame Daisy AZZIA a souhaité se démettre de ses fonctions de conseillère municipale.

Compte-tenu du résultat des élections municipales qui se sont déroulées le 15 mars 2020,

Conformément à l'article L.270 du Code Electoral,

Le suivant de la liste est Monsieur Bernard LOQUETTE, il convient de l'installer dans ses fonctions de Conseiller Municipal.

Le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et envoyé à Monsieur le Préfet.

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20231012-2023_62-DE

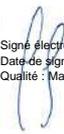


Le Conseil Municipal prend acte de la démission de Madame Daisy AZZIA et procède à l'installation de Monsieur Bernard LOQUETTE en qualité de Conseiller Municipal de la ville de SAINS-EN-GOHELLE.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala


Signé électroniquement par : Alain DUBREUCQ
Date de signature : 17/10/2023
Qualité : Maire de la ville de SAINS-EN-GOHELLE

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20231012-2023_62-DE



Monsieur le Maire,

Membre du conseil municipal de la ville de Sains-en-Gohelle depuis juin 2020, je vous informe par la présente, de ma démission de mon poste de conseillère municipale pour raisons personnelles et professionnelles.

À Sains-en-Gohelle, le 7 septembre 2023

Daisy Azzia

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DAISY AZZIA', written over a horizontal line.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Désignation
aux commissions
communales**

Délibération 2023-63

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 17
octobre 2023

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20231012-2023_63-DE



Extrait du registre des délibérations
Séance du 12 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du trois octobre deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, M. Marcel MARQUETTE, M. Bernard LOQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Dorise TRANAIN (à Mme Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à M. Dimitri RABEHI), Mme Georgia LAURIER (à Mme Christelle CZECH), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Jean HAPPIETTE),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 24

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 04

Vu la délibération 2020-34 du 18 juin 2020 désignant les membres des commissions communales, dont le nombre est fixé à 5,

Vu la délibération 2021-71 du 30 septembre 2021, modifiant les membres des commissions « *jeunesse, enseignement, sport, santé, emploi et insertion* » et « *vie des quartiers et politique de la ville* »,

Vu la délibération 2022-03 du 24 février 2022, modifiant les membres des commissions « *jeunesse, enseignement, sport, santé, emploi et insertion* »,

Vu la délibération 2022-73 du 06 octobre 2022, modifiant les membres des commissions « *Finances et ressources humaines* », « *jeunesse, enseignement, sport, santé, emploi et insertion* », « *travaux, cadre de vie, environnement et tranquillité publique* », « *fêtes, associations, commerces, cérémonies, culture et communication* », « *vie des quartiers et politique de la ville* »

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de Madame AZZIA Daisy suite à sa démission du Conseil Municipal de SAINS-EN-GOHELLE,

Il est proposé de modifier comme suit la composition des commissions « *fêtes, associations, commerces, cérémonies, culture et communication* », « *vie des quartiers et politique de la ville* »

Commission fêtes, associations, commerces, cérémonies , culture et communication

Georgia LAURIER	Bernard LOQUETTE
Laurent DUBOIS	Christelle CZECH
Maurice DEBAY	Véronique VOLCKAERT
Dominique CAVIGNAUX	Christophe LESUR
Rodolphe GRADISNIK	Joëlle GERVAIS
Joël GREVET	Catherine MORIVAL

Commission vie des quartiers et politique de la ville

Bernard LOQUETTE	Martine HAUSPIEZ
Laurent DUBOIS	Rémi FOMBELLE
Cathy AVIEZ	Jean-Pascal OPIGEZ
Jean HAPPIETTE	Marcel MARQUETTE
Isabelle DELCOURT	Philippe DE SAINT RIQUIER
Joël GREVET	Catherine MORIVAL

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20231012-2023_63-DE



A l'unanimité, le Conseil Municipal modifie la composition des commissions « *fêtes, associations, commerces, cérémonies, culture et communication* », « *vie des quartiers et politique de la ville* ».

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala

Signé électroniquement par : Alain DUBREUCQ
Date de signature : 17/10/2023
Qualité : Maire de la ville de SAINS-EN-GOHELLE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Ala', positioned to the right of the printed name.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Décision
Modificative n°2
Réajustement des
crédits**

Délibération 2023-64

Avis favorable de la
commission Finances
du 26 septembre 2023

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 17
octobre 2023

Extrait du registre des délibérations
Séance du 12 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du trois octobre deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, M. Marcel MARQUETTE, M. Bernard LOQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Dorise TRANAIN (à Mme Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à M. Dimitri RABEHI), Mme Georgia LAURIER (à Mme Christelle CZECH), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Jean HAPPIETTE),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 24

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 04

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget primitif 2023 de la ville de Sains-en-Gohelle voté le 6 avril 2023,

Vu la DM n° 1 votée le 4 juillet 2023,

M. le Maire présente la Décision Modificative N° 2 pour l'exercice 2023, telle que reprise sur l'annexe n° 1 ci-jointe.

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20231012-2023_64-DE



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote la DM n° 2
Réajustement des crédits

Pour : 24

Contre : 00

**Abstention : 04 (Mme PLUCHART ; M. DE SAINT RIQUIER ;
M. GREVET ; Mme MORIVAL)**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala

Signé électroniquement par : Alain DUBREUCQ
Date de signature : 17/10/2023
Qualité : Maire de la ville de SAINS-EN-GOHELLE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Ala'.

62737

COMMUNE DE SAINS-EN-GOHELLE

Code INSEE

COMMUNE DE SAINS-EN-GOHELLE

DM n°2 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

REAJUSTEMENT DES CREDITS

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-611-020 : Contrats de prestations de services	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6247-020 : Transports collectifs du personnel	16 800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6248-020 : Transports de biens et transports collectifs - Divers	0.00 €	16 800.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	66 800.00 €	16 800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023-020 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-777-020 : Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résultat	0.00 €	0.00 €	0.00 €	40 000.00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	40 000.00 €
D-66111-020 : Intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-66112-020 : Intérêts - Rattachement des ICNE	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6615-020 : Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	0.00 €	39 435.95 €	0.00 €	0.00 €
D-6688-020 : Autres charges financières	12 435.95 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	12 435.95 €	62 435.95 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	79 235.95 €	119 235.95 €	0.00 €	40 000.00 €

INVESTISSEMENT				
R-021-020 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	40 000.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	40 000.00 €
D-13911-020 : Subv. inv. actifs amort. - Etat et établissements nationaux	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-588 : Constructions (en cours)	210 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-238-588 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	210 000.00 €	0.00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	210 000.00 €	40 000.00 €	210 000.00 €	0.00 €
D-204422-020 : Subv. nat. pers. droit privé - Bâtiments et installations	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2111-020 : Terrains nus	0.00 €	500 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-FILATIER-S-845 : CHEMIN DES FILATIER-S	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-238-588 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0.00 €	350 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-13151-588 : Subv. transf. GFP de rattachement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	140 000.00 €
R-2031-FILATIER-S-845 : CHEMIN DES FILATIER-S	0.00 €	0.00 €	0.00 €	40 000.00 €
R-2111-020 : Terrains nus	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €
R-21318-020 : Constructions autres bâtiments publics	0.00 €	0.00 €	0.00 €	500 000.00 €
R-2313-588 : Constructions (en cours)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	210 000.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	900 000.00 €	0.00 €	900 000.00 €
D-2031-845 : Frais d'études	4 350.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	4 350.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023



Publié le

ID : 062-216207373-20231012-2023_64-DE

62737

COMMUNE DE SAINS-EN-GOHELLE

Code INSEE

COMMUNE DE SAINS-EN-GOHELLE

DM n°2 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

REAJUSTEMENT DES CREDITS

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-2315-845 : Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	0.00 €	4 350.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	4 350.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	214 350.00 €	944 350.00 €	210 000.00 €	940 000.00 €
Total Général		770 000.00 €		770 000.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Règlement
Salle Marguerite**

Délibération 2023-65

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 17
octobre 2023

Extrait du registre des délibérations
Séance du 12 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du trois octobre deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, M. Marcel MARQUETTE, M. Bernard LOQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Dorise TRANAIN (à Mme Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à M. Dimitri RABEHI), Mme Georgia LAURIER (à Mme Christelle CZECH), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Jean HAPPIETTE),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29
Conseillers municipaux présents : 24
Conseillers municipaux ayant donné procuration : 04

Madame VOLCKAERT Véronique explique à l'assemblée qu'il convient de mettre à jour le règlement intérieur pour la salle Marguerite.

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20231012-2023_65-DE



A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à faire appliquer le nouveau règlement.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala

Signé électroniquement par : Alain DUBREUCQ
Date de signature : 17/10/2023
Qualité : Maire de la ville de SAINS-EN-GOHELLE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Ala'.



REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE MARGUERITE



IMPORTANT

Toute réservation ne sera effective qu'après réception et validation par le service « Bâtiments Communaux » du Pôle « Services Techniques » :

- Du formulaire complété de demande de location – validé par le service ;
- de la convention signée, accompagnée de l'attestation d'assurance, du règlement et du chèque de caution ;

SOMMAIRE

1. Préambule.....	3
2. Destination des locaux.....	3
3. Objet du règlement intérieur.....	3
4. Conditions de réservations.....	4
Dépôt de demande.....	4
Etude de la demande.....	4
Mise en place de la convention.....	4
5. Conditions d'annulation.....	5
6. Responsabilités de l'organisateur.....	5
.....	
7. Assurances.....	5
8. Conditions d'utilisation.....	5
Espaces à disposition.....	5
Capacité d'accueil.....	6
Horaires d'utilisation.....	6
Affichage et décoration.....	6
Fonctionnement.....	6
Sécurité incendie.....	6
Normes sonores.....	6
Respect de l'ordre public.....	6
Règles sanitaires et débit de boisson temporaire.....	6
Le bar amovible.....	6
Hygiène et propreté.....	7
Téléphone.....	7
Electricité.....	7
Matériel de sonorisation et éclairage.....	7
9. Non respect du règlement intérieur.....	7
10. Modification du règlement intérieur.....	7
Attestation de la prise en compte du règlement intérieur de la Salle Culturelle Marguerite.....	8
11. Tarification de la location de la Salle Culturelle Marguerite.....	9

1. PREAMBULE

La Salle Marguerite, située Place de la Marne à Sains-en-Gohelle (62114) est propriété de la Commune qui en dispose librement.

Une jauge devra obligatoirement être respectée. Elle est définie dans l'article 8 du présent règlement.

Un plan d'occupation sera joint au contrat de mise à disposition ainsi qu'un descriptif technique pour les spectacles. Le contrat précisera les locaux et le matériel mis à disposition (sur demande).

2. DESTINATIONS DES LOCAUX – DISPOSITIONS GENERALES

La Commune de Sains-en-Gohelle est seule gestionnaire et décisionnaire en matière d'attribution de cet espace et se réserve la priorité d'utilisation et le droit de refuser une location.

Cet équipement est prioritairement dédié au déroulement de spectacles et manifestations culturelles, organisés soit directement par la commune, soit par des sociétés de production après mise à disposition de la salle par la commune avec application des tarifs votés par le Conseil Municipal.

La Salle Marguerite pourra également être utilisée pour l'organisation de spectacles vivants, concerts ou toutes autres manifestations permettant d'enrichir la vie culturelle et associative de la Ville de Sains-en-Gohelle.

Des organismes privés, comités d'entreprises, groupes ... pourront également utiliser ce bâtiment pour organiser des séminaires, conférences, réunions ... dans le respect du règlement intérieur et sous condition d'acceptation du projet par le service « bâtiments communaux ».

La restauration à l'intérieur de la salle ne sera autorisée que dans le cadre de réceptions : cocktails ou vins d'honneur. Tout service de repas assis est interdit sauf accord préalable de la Mairie.

Afin de préserver au mieux la qualité de l'équipement, chaque utilisateur est tenu de respecter scrupuleusement les dispositions du présent règlement et sera considéré responsable de toutes dégradations liées au manquement de ces dispositions.

3. OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions générales de location et d'utilisation de la Salle Culturelle Marguerite et de ses équipements. En louant la salle, l'utilisateur est considéré comme organisateur de son événement.

4. CONDITIONS DE RESERVATION

Dépôt de demande :

Toute demande de location doit être effectuée au service « Bâtiments Communaux » via le formulaire se trouvant sur le site internet www.sains-en-gohelle.fr.

Pour les pratiques associatives et scolaires :

Du fait des nombreuses demandes, celles-ci devront être transmises le plus rapidement possible au service « Bâtiments Communaux ». Le service procédera à la sélection des événements et rendra son avis puis informera tous les demandeurs.

Pour les autres demandes :

Les demandes seront étudiées au cas par cas en fonction du projet. Le service procédera à la sélection des événements et rendra son avis puis informera tous les demandeurs.

Etude de la demande :

Le formulaire en ligne de demande de location, correctement rempli, est l'outil indispensable pour l'analyse de faisabilité par les services municipaux. Il permet d'évaluer les besoins techniques et artistiques à mettre en place pour la réalisation du projet. Dans certains cas, un agent technique jugera utile de fixer une rencontre préalable afin d'affiner la demande et d'évaluer les besoins et d'inviter, en fonction, les services techniques et communication.

Mise en place de la convention :

Une visite en amont de la manifestation est proposée afin que l'organisateur puisse visualiser l'espace, les équipements et prendre connaissance des consignes à respecter.

Toute réservation ne deviendra effective, qu'après confirmation de la possibilité par nos services et à compter du retour, au moins deux mois avant la date de la manifestation, des pièces de contractualisation :

- La demande de location dûment signée,
- La demande de location et le règlement intérieur dûment signés.
- Une attestation d'assurance valide couvrant les risques liés à l'occupation de la salle.
- Les frais de location et les cautions doivent être réglés par chèque établi à l'ordre du Trésor Public adressé au service « Bâtiments Communaux ».

La Ville se réserve le droit d'accepter ou de refuser la location de la salle :

- En fonction de la nature du projet (contenu de la programmation) ;
- Si l'organisateur ne respecte pas la législation en vigueur ;
- Si l'organisateur ne respecte pas les modalités de réservation.

5. CONDITIONS D'ANNULATION

La Ville de Sains-en-Gohelle reste prioritaire sur toutes réservations. Si des raisons spéciales ou impérieuses l'imposent, le Maire de Sains-en-Gohelle se réserve le droit d'interdire la manifestation et la Ville ne sera tenue à aucun dédommagement. Dans l'hypothèse d'une réquisition par la Ville de Sains-en-Gohelle, celle-ci informera, par tous moyens et dans les meilleurs délais, l'organisateur. Un report de date sera proposé dans la mesure du possible.

Dans le cas où l'organisateur n'utilise pas la salle à la date convenue, pour quelque raison que ce soit, sauf cas de force majeure, il doit en informer le service par écrit au moins 2 mois à l'avance. Sinon, le règlement de la location sera dû.

L'organisateur ne peut en aucun cas céder à un tiers le droit d'utilisation de la salle.

6. RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur garantit être en conformité avec l'ensemble des obligations administratives et financières relatives à l'organisation d'une manifestation (déclaration et paiements de droits d'auteur, URSAFF, licence d'entrepreneur de spectacles au-delà de 5 spectacles par an ...). Tous les frais, taxes et droits entraînés par sa manifestation sont à sa charge. Il est le seul responsable de toute éventuelle réclamation.

7. ASSURANCES

La Ville de Sains-en-Gohelle assure le bâtiment pour les risques d'incendie. En revanche, elle décline toute responsabilité pour les dégâts mobiliers ou tout autre incident pouvant survenir du fait de l'organisateur à l'occasion de la location. L'organisateur doit donc souscrire à une assurance de responsabilité civile et s'assurer que sa police d'assurance couvre les risques inhérents à leur location.

8. CONDITION D'UTILISATION

Espace à disposition :

L'organisateur a accès aux espaces du rez-de-chaussée : hall, loges, salle de spectacle ...

La partie haute (mezzanine avec accès aux matériels son et lumière) sera accessible sur demande écrite. Le matériel devant être utilisé uniquement par du personnel qualifié et habilité.

Capacité d'accueil :

La Salle Marguerite a une capacité d'accueil de 300 personnes maximum. En aucun cas, le nombre de personnes sur place ne pourra être supérieur.

Horaires d'utilisation :

Les horaires de location sont fixés en amont lors de la mise en place de la convention de location.

Location de journée : 6 heures à 20 heures.

Location de journée + soirée : 6 heures à 2 heures.

L'organisateur doit scrupuleusement respecter ces horaires. Le démontage, l'évacuation des décors, le rangement et le ménage doivent être compris dans ce créneau.

Affichage et décoration :

Toute installation particulière pour la manifestation est soumise à autorisation préalable et s'effectue sous le contrôle d'un agent technique. L'organisateur doit se conformer aux consignes d'accroche. Tout élément de décor, accessoire doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur. Notamment la classification au feu (N.F). L'agrafage est strictement interdit.

Sécurité Incendie :

L'organisateur doit veiller à faire respecter les consignes affichées dans les locaux :

Les issues de secours et les dégagements doivent être laissés libres de tout passage et de toute contrainte.

Les décors amenés doivent respecter la réglementation en ce qui concerne leur réaction au feu. Si tel n'est pas le cas, des mesures compensatoires seront exigées.

Toute utilisation de feu, gaz, pétards, fumigènes sont interdites.

Normes sonores :

L'intensité sonore de la manifestation ne doit pas dépasser le niveau de réglage maximum autorisé par la loi depuis août 2018, à savoir 102 dB(A) et 118 dB(C) sur 15 mn et 94 dB(A) et 104 dB(C) sur 15 mn pour le jeune public (- de 7 ans).

Respect de l'ordre public :

La salle culturelle Marguerite est un lieu public. L'organisateur est tenu de respecter les arrêtés de polices et les normes de bonnes mœurs (en particulier, les nuisances sonores aux abords de la salle).

Règles sanitaires et débit de boisson temporaire :

En cas de distribution d'aliments, l'organisateur doit respecter la réglementation d'hygiène publique, notamment l'Arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires.

Le bar amovible :

Il peut être mis à la disposition de l'organisateur souhaitant faire une buvette.

Pour la vente de boissons alcoolisées, il doit faire une demande d'autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire au moins 3 semaines avant sa manifestation auprès du Pôle Population de la Ville ; formulaire en ligne sur le site Internet de la ville www.sains-en-gohelle.fr.

Il s'engage dans la réglementation en matière de vente et de consommation d'alcool et les dispositions du Code de la Santé Publique.

Hygiène et propreté :

L'organisateur s'engage à rendre les lieux dans un bon état de propreté (poubelles évacuées, balayage effectué, loges rangées, nettoyage du bar, sanitaires lavés et évacuation des contenants en verre ...).

En cas de non respect de cet article, le chèque de caution de 150 euros sera encaissé.

Les animaux sont interdits au sein du bâtiment (sauf les animaux accompagnants les personnes mal voyantes).

Téléphone :

Le poste téléphonique est destiné UNIQUEMENT aux appels d'urgence (15, 17, 18, 112).

Matériel information, éclairage, sonorisation :

La Municipalité a équipé dernièrement la salle Marguerite d'un matériel professionnel afin de sonoriser et d'éclairer les spectacles. Ce matériel ne pourra être utilisé que par le personnel de la Municipalité et les associations ayant suivi la formation d'utilisation de ce matériel.

Electricité :

Il est rigoureusement interdit d'effectuer les branchements électriques autrement qu'à partir des prises de courant installées à cet effet.

Matériel de sonorisation et d'éclairage :

Le matériel de sonorisation et d'éclairage pourra être utilisé uniquement par une personne ayant suivi une formation d'utilisation. Ce matériel reste la propriété de la ville. Il ne pourra en aucun cas être démonté, délocalisé ou embarqué. Toute dégradation constatée sera suivie d'un dépôt de plainte au commissariat de Barlin et le chèque de caution sera débité.

9. NON-RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

En cas de non-respect dûment constaté des dispositions du présent règlement intérieur, l'organisateur pourra voir prononcer à son encontre la suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux et, le cas échéant, pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

10. MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Sains-en-Gohelle se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis le présent règlement intérieur.



ATTESTATION DE LA PRISE EN COMPTE DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE CULTURELLE MARGUERITE

DATE :

ORGANISME :

Nom de la personne représentant « l'organisateur » :

Atteste avoir pris connaissance des dispositions du présent règlement intérieur et s'engage à les respecter.

SIGNATURE (précédé de la mention « lu et approuvé ») :



11. TARIFICATION DE LA LOCATION DE LA SALLE

ACOMPTE :

Un acompte de 1000 euros sera demandé concernant le matériel et le mobilier.

Un acompte de 150 euros sera demandé concernant la propreté du bâtiment.

CAUTION : Le jour de la remise des clés, le locataire devra remettre un chèque de caution dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. La caution n'est pas débitée. Le chèque de caution sera encaissé quelque soit la gravité des dommages occasionnés et les sommes nécessaires à la réparation desdits dommages qui pourraient subvenir pendant la location.

TARIFS DE LOCATION :

	JOUR	WEEK-END	SEMAINE	OPTION VAISSELLE	CAUTION MATERIEL ET MOBILIER	CAUTION NETTOYAGE
Associations extérieures (AG, Réunions ...)	150,00 €	300,00 €	600,00 €	100,00 €	1000,00 €	150,00 €
Associations extérieures (spectacle, exposition, concert)	250,00 €	450,00 €	900,00 €	100,00 €	1000,00 €	150,00 €
Entreprises (séminaires ...)	300,00 €	500,00 €	1000,00 €	100,00 €	1000,00 €	150,00 €

Les tarifs ont été votés par le Conseil Municipal en date du 6 Avril 2023. Délibération n°2023-30.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Règlement
Cimetière les Claires
Fontaines**

Délibération 2023-66

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 17
octobre 2023

Extrait du registre des délibérations
Séance du 12 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du trois octobre deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, M. Marcel MARQUETTE, M. Bernard LOQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Dorise TRANAIN (à Mme Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à M. Dimitri RABEHI), Mme Georgia LAURIER (à Mme Christelle CZECH), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Jean HAPPIETTE),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 24

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 04

Madame VOLCKAERT Véronique explique à l'assemblée qu'il convient de mettre à jour le règlement intérieur pour le cimetière les Claires Fontaines.

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20231012-2023_66-DE



A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à faire appliquer le nouveau règlement.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala

Signé électroniquement par : Alain DUBREUCQ
Date de signature : 17/10/2023
Qualité : Maire de la ville de SAINS-EN-GOHELLE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Ala'.



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE MUNICIPAL DES CLAIRES FONTAINES



PREAMBULE

La Commune de Sains-en-Gohelle n'assure pas le service de pompes funèbres. Elle ne possède pas de chambre funéraire, ni de site d'incinération.

La totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée par le Préfet en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et exigée par la loi n°93-23 du 8 janvier 1993.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières des entreprises, concessionnaires et usagers.

SOMMAIRE

1. FONCTIONNEMENT GENERAL
 - Généralité
 - Horaires d'ouverture
 - Tarifs

2. DECENCE ET BON ORDRE
 - Accès et police du cimetière
 - Circulation de véhicule
 - Transport de corps
 - Vol au préjudice des familles et dégradations
 - Dégâts matériels et dommages corporels
 - Points d'eau
 - Entretien

3. LES CONCESSIONS
 - Acquisition des concessions
 - Les concessions
 - Droits et obligations du concessionnaire
 - Renouvellement des concessions
 - Rétrocession

4. REGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS
 - Document à délivrer à l'arrivée du convoi
 - Opérations préalables aux inhumations
 - Période et horaires des inhumations
 - Espace entre les sépultures
 - Reprise de parcelles

5. REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN
 - Inhumation en terrain commun
 - Inhumation en pleine terre
 - Vide sanitaire

6. REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS
 - Demandes d'exhumation
 - Exécution des opérations d'exhumation
 - Mesures d'hygiène
 - Ouverture des cercueils
 - Réduction de corps
 - Cercueil hermétique

7. TRAVAUX
 - Opérations soumises à une autorisation de travaux
 - Travaux obligatoires
 - Scellement d'une urne sur la pierre tombale
 - Période des travaux
 - Déroulement des travaux
 - Inscriptions
 - Outils de levage
 - Achèvement des travaux

8. DESTINATION DES CENTRES
 - Les columbariums
 - Le jardin du souvenir
 - Les cavurnes
 - L'inhumation d'urne en concession ou scellement

9. APPLICATION DU REGLEMENT ET SANCTION

10. ANNEXES
 - Plan général du cimetière « Les Claires Fontaines »

1. FONCTIONNEMENT GENERAL

Généralités :

La gestion des cimetières est assurée par le Maire et les services municipaux.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment sur :

- Le mode de transport des personnes décédées ;
- Les inhumations, les exhumations et toutes opérations funéraires ;
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Le Maire ne peut établir de distinctions ou de prescriptions particulières en raison de croyances, de culture, du défunt ou de sa famille, sans distinction de race ou d'origine ethnique ou de circonstances qui ont accompagné la mort.

Le Maire a pouvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit inhumée décemment.

L'inhumation d'animaux en général est totalement interdite dans les cimetières communaux, y compris pour les animaux de compagnies ayant été incinérés et dont les cendres veulent être introduites dans un cercueil.

Le choix des funérailles (caractère civil ou religieux, inhumation ou crémation, mode de sépulture), lorsqu'il a été désigné par écrit ou dans un testament, appartient à « la personne qui a la qualité pour pourvoir aux funérailles ». Celle-ci peut être toute personne qui, par le lien stable et permanent qui l'unissait à la personne défunte, apparaît ou peut être présumée à la meilleure interprète des volontés du défunt. A voir généralement : conjoint survivant ; parents ou enfants de la personne défunte ; parent le plus proche ; personne publique (commune) ou privée qui assume la charge financière des obsèques.

Un juge peut accorder, dans sa recherche des dernières volontés du défunt, la présence à un concubin ou à un ami et non à un membre de la famille.

Les obsèques doivent donc répondre aux volontés de la personne défunte, comme la loi le souligne, l'expression de sa volonté ayant une valeur testamentaire. En cas de violation des volontés des défunts, de sévères peines sont prévues par le Code Pénal.

Tarifs :

Les tarifs des concessions ont été votés par le Conseil Municipal en date du 6 avril 2023. Délibération n°2023-28.

	CONCESSION INHUMATION	TERRAIN + CAVURNE	COLUMBARIUM
30 ANS	250 € <i>au lieu de 150 €</i>	600 € <i>Cette option n'existait pas auparavant.</i>	500 € <i>au lieu de 450 €</i>
50 ANS	375 € <i>Cette option n'existait pas auparavant.</i>	775 € <i>Cette option n'existait pas auparavant.</i>	700 € <i>Cette option n'existait pas auparavant.</i>

Horaires :

Le cimetière sera ouvert au public tous les jours.
Les horaires sont affichés à l'entrée du cimetière.

2. DECENCE ET BON ORDRE

Accès et police du Cimetière :

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les chiens doivent être tenus en laisse.

La même interdiction est également appliquée aux marchands ambulants, aux vagabonds et aux mendiants.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes et musiques en toute discrétion à l'occasion de funérailles), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs.
- Le fait d'escalader les murs de clôtures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les sépultures d'autrui, d'endommager de quelque manière les monuments.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage en respectant le tri sélectif.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de film sans autorisation de la Mairie.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- De fouler les terrains servant de sépulture.
- De tenir des réunions n'ayant pas pour objet des motifs qui président aux convois funèbres.
- De monter, marcher, s'asseoir, dessiner, taguer ou écrire sur les monuments ou pierres tumulaires.
- D'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les concessions, sauf nécessité absolue lors des ouvertures et fermetures de caveaux ou creusements et comblements de fosses et ce, dans un but de protection desdits objets et des sépultures. Ils devront alors être reposés à la même place à l'issue de l'opération.
- D'utiliser des produits désherbants reconnus nocifs pour la santé publique et interdit par la loi pour l'entretien des parties communes situées autour des concessions en dehors des périmètres concédés.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel municipal et pourront faire l'objet de dépôt de plainte.

Circulation de véhicules :

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette ...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules de secours.

Transports de corps :

Tout transport de corps ou de restes mortuaires effectué par les entreprises de pompes funèbres à l'intérieur ou devant sortir du cimetière devra être effectué avec un véhicule agréé pour les transports des corps après mise en bière et répondant aux normes réglementaires pour l'opération concernée.

De plus, par mesures d'hygiène, tous cercueils ou reliquaires exhumés faisant l'objet d'un changement de sépulture à l'intérieur ou devant sortir du cimetière devront obligatoirement au préalable avoir été mis dans des housses de transport.

Vol au préjudice des familles et dégradations :

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière au préjudice des familles, des dégradations sur les sépultures dues à l'usure, aux intempéries, aux vices de construction et plus généralement au défaut d'entretien.

La Ville n'est pas tenue pour responsable des mouvements de terrain qui entraîneraient l'affaissement des concessions, ni de la présence d'eau dans les caveaux ou les fosses temporaires due aux nappes phréatiques ou à des infiltrations.

Dégâts matériels et dommages corporels :

Le concessionnaire est responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourra provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation qu'il a ou a fait placer sur le terrain qui lui est concédé.

Le concessionnaire sera également responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer le dépôt d'objets, d'ornements ou autres objets personnels qu'il aurait déposé en dehors du périmètre du terrain de la concession qui lui a été attribué contractuellement au moment de son achat en toute illégalité.

Si l'Administration juge qu'un monument ou une partie de monument menace ou constitue de quelque manière que ce soit un danger pour la sécurité publique, elle mettra en demeure le concessionnaire ou ses ayants droits qui devront dans un délai d'un mois prendre toutes dispositions utiles dans les meilleurs délais pour faire cesser la cause du danger, conformément aux articles L.2212-2, L.2213-9 et L.2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.511-1 à L.511-4 et suivants et D.511-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation. Passé ce délai et sans réponse, un arrêté municipal sera pris, assorti d'un nouveau délai d'un mois, permettant aux titulaires de faire cesser le danger. Ce dernier délai échu, le Maire fera procéder d'office aux travaux de réparation nécessaire ou à la démolition du monument funéraire faisant ainsi usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus.

Points d'eau :

Il est interdit de dégrader le matériel installé de quelque manière que ce soit.

Il est demandé de signaler en Mairie, toute anomalie de fonctionnement de ce dispositif, pour éviter tout gaspillage d'eau.

Entretien :

Les terrains sont entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté.

Si un monument vient à se dégrader, qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter dans un délai d'un mois, les travaux indispensables, sera transmise aux familles, aux concessionnaires ou à ses ayants droits.

Le personnel communal pourra enlever fleurs coupées, pots, couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité et au bon ordre.

3. LES CONCESSIONS

Acquisition des concessions :

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au service Etat-Civil de la Mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la Commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la Commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les concessions :

Des terrains peuvent être concédés pour les sépultures particulières dans des séries spécialement destinés à cet usage.

Les emplacements sont donnés dans un ordre défini par le service Etat civil de la Mairie et suivant la durée de la concession.

Une concession, quelque soit son type, ne peut être destinée à une autre fin que l'inhumation de corps ou de cendres d'origine humaine.

Droits et obligations du concessionnaire :

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n’emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d’usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d’adresse, le concessionnaire est tenu d’informer la Ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu’à l’inhumation ou le dépôt d’urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l’administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la Ville poursuivra les travaux d’offices et aux frais des contrevenants.

Renouvellement des concessions :

Les concessions sont consenties aux tarifs en vigueur le jour de l’attribution et fixés par délibération du Conseil Municipal.

Elles sont renouvelables tous les 30 ou 50 ans au tarif en vigueur à la date de la demande de renouvellement.

Le concessionnaire ou ses successeurs ont deux ans, à compter de la date d’expiration pour renouveler la concession. A défaut, la ville redeviendra propriétaire et pourra procéder à l’exhumation des restes mortuaires et la suppression du monument.

Quelque soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l’expiration de la période précédente.

Rétrocession :

Seul le titulaire d’une concession peut renoncer, au profit de la Commune, à tout droit sur une concession dont il est titulaire, contre le remboursement d’une partie du prix payé en fonction de la durée déjà écoulée.

Une telle opération, qui ne peut entraîner aucun bénéfice pour le titulaire de la concession, n'est pas regardée comme une vente par la jurisprudence (Cour de cassation, chambre des requêtes, 16 juillet 1928).

Si la rétrocession à la Commune d'une concession se conçoit lorsque son titulaire déménage ou lorsqu'il souhaite déplacer celle-ci, aucun texte ne régit la procédure de rétrocession.

Toutefois, et sous réserve de l'interprétation souveraine des juges, la concession, pour pouvoir être rétrocédée, doit se trouver vide, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce que les exhumations des corps ont été préalablement pratiquées, la Commune ne pouvant concéder, à nouveau, la concession que si elle est vide de tout corps (CE, 30 mai 1962, dame Cordier).

La demande de rétrocession ne peut donc émaner que de celui qui a acquis la concession.

Les héritiers ne peuvent légalement formuler une telle demande, qui viendrait alors à l'encontre de la volonté du fondateur de la sépulture.

Ainsi, si le fondateur est décédé, ses héritiers sont tenus de respecter les contrats passés par leur auteur et la concession ne pourra pas être rétrocédée à la Commune par ces derniers.

Néanmoins, les dispositions législatives en vigueur permettent à la Commune, s'il s'agit d'une concession perpétuelle, de reprendre la concession à l'issue d'une procédure de reprise de concession en état d'abandon en respectant le formalisme prévu par les dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L. 2223-4, L. 2223-17 et L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23).

De même, s'agissant des concessions conclues pour une durée déterminée, et conformément aux dispositions de l'article L. 2223-14 du CGCT, la Commune pourra reprendre ladite concession au terme d'un délai de deux ans après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé (article L. 2223-15 du code précité) si les héritiers n'ont pas souhaité la renouveler.

4. REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Document à délivrer à l'arrivée du convoi :

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la Commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront pouvoir être présentés à tout représentant de la Mairie. Toute personne, qui manquerait à cette obligation, serait passible des peines visées par l'article R645-6 du Code Pénal.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- Sans la demande écrite mentionnant l'identité du défunt, son domicile, le jour et l'heure de son décès, ainsi que le jour et l'heure de l'inhumation et les références de l'emplacement signées du concessionnaire ou de l'ayant droit,
- Le pouvoir de la famille

Une autorisation sera délivrée sous réserve de la présentation de la justification de l'autorisation de fermeture du cercueil et du transport de corps délivré par la Mairie de dépôt de corps.

Opérations préalables aux inhumations :

Les demandes d'ouverture et d'inhumation ne pourront être prises en compte que si elles sont déposées au moins 24 heures à l'avance, en Mairie.

Avant les funérailles, l'ouverture de la sépulture sera alors bouchée par des plaques.

Période et horaire des inhumations :

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches, ni les jours fériés.

Espace entre les sépultures :

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Reprise de parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la Commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la Commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la Commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Tout ce qui serait trouvé (restes mortuaires, biens de valeur...) sera réuni dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

5. REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Inhumation en terrain commun :

Elle est réservée aux personnes n'ayant pas les moyens financiers de pourvoir à leurs funérailles selon l'article L2223-27 du CGCT.

Inhumation en pleine terre :

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour solidifier les bords au moment de l'inhumation.

Vide sanitaire :

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur d'1 mètre.

6. REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation d'inhumation du cimetière d'une autre Commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, en présence du commissaire de police ou son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Mesure d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille par exemple).

Cercueil hermétique :

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

7. REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière.

Les interventions comprennent notamment la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la pose plaque sur les cases du columbarium ...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droits par la personne qui demande les travaux.

Travaux obligatoires :

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle ;
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisées avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Scellement d'une urne sur la pierre tombale :

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Période des travaux :

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes ; samedis, dimanches et jours fériés.

Déroulement des travaux :

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la Ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des nom(s), prénom(s) du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront les agents du service Etat Civil de la Mairie.

Les entreprises devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Tout entrepreneur effectuant des travaux dans le cimetière sera tenu d'informer le service Etat-Civil de l'achèvement de ces travaux afin que celui-ci puisse vérifier s'il n'en est résulté aucun dommage, si les concessionnaires se sont renfermés dans les limites du terrain qui leur ont été accordées, et si les prescriptions du présent règlement ont été respectées.

8. DESTINATION DES CENDRES

Les columbariums

DESTINATION DES CASES

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent y déposer 4 urnes. Elles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

ATTRIBUTION

Les cases du columbarium sont concédées à partir de la signature de l'acte de concession.

Elles sont attribuées dans l'ordre fixé par la Mairie.

DROITS D'OCCUPATION

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 30 ans ou 50 ans.

Le tarif des concessions est fixé par le Conseil Municipal et tenu à la disposition du public.

Dès la demande d'achat (ou de renouvellement), le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

CONDITION DE DEPOT

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium : ouverture et fermeture des cases, fixation des plaques, sont obligatoirement exécutées par un marbrier funéraire.

Les urnes ne peuvent être déposées dans le columbarium que sous réserve de la production d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

INSCRIPTION – EXPRESSION DE LA MEMOIRE

Les plaques ne pourront comporter aucune autre inscription que celles indiquant les prénom et nom de famille, les dates ou années de naissance, de décès. La gravure et l'inscription sont effectuées par le marbrier choisi par la famille et à la charge de la famille.

Sont autorisés les motifs décoratifs (porte fleurs, croix ...) fixés sur les portes du columbarium ainsi que les photographies. Les éléments mentionnés ne devront en aucun cas dépasser la taille de la plaque de la fermeture.

DEPLACEMENT D'UNE URNE

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant la fin de la concession sans l'autorisation de la commune de Sains-en-Gohelle.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit :

- soit pour une dispersion au jardin du souvenir
- soit pour un transfert dans une autre concession

La Commune de Sains-en-Gohelle reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date de fin de concession.

RENOUVELLEMENT ET RETROCESSION A LA COMMUNE

Après expiration de l'acte de concession et du délai de reprise de deux ans prévu par la loi, le service état-civil pourra ordonner la reprise de la case concédée. Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ayant droit pourra user de la faculté de renouvellement. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente au tarif en vigueur le jour du renouvellement.

A l'expiration de ce délai de deux ans, la concession est reprise par la commune, de plein droit et sans indemnité, qui pourra alors procéder à un autre acte de concession.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir, les urnes et les plaques seront détruites dans un délai de deux mois après ces deux années si elles ne sont pas réclamées par la famille.

FLEURISSEMENT

Le fleurissement devant le columbarium est autorisé après le décès, à la Toussaint et aux Rameaux, durant 1 mois.

La commune se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs sans préavis.

La commune se réserve également le droit d'enlever les fleurs fanées même si le délai d'un mois n'a pas été dépassé.
Tout autre objet et attributs funéraires sont interdits.

Le jardin du souvenir

DISPERSION DES CENDRES

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la demande.

Sa mise à disposition est gratuite.

La cérémonie de dispersion des cendres se fera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille.

IDENTIFICATION DES DEFUNTS

Une colonne est installée au jardin du souvenir. Elle permet l'identification des personnes dont les cendres ont été déposées.

Chaque famille devra apposer à sa charge cette plaquette comportant uniquement les nom et prénom du défunt, l'année de naissance et de décès.

La gravure et l'inscription sont effectuées par une entreprise choisie par la famille. Tout autre signe (photo ...) est interdit.

FLEURISSEMENT

Toute plantation ou pose d'objet (fleurs artificielles, vase, plaque ...) de toute nature dans l'enceinte du jardin du souvenir sont interdites.

Le fleurissement est autorisé après la dispersion, à la Toussaint et au Rameaux, durant un mois.

La commune se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées sans préavis. Après dispersion l'espace devra redevenir anonyme.

Les cavurnes

MONUMENT POUR URNES

Ce sont des cases en béton armé enterrées au sol et concédées aux familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires.

URNES

Chaque caverne peut accueillir au maximum quatre urnes de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximale de 30 cm.

DROITS D'OCCUPATION

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 30 ans ou 50 ans suivant les mêmes règles que les concessions en sépulture.

Le tarif des concessions est fixé par le Conseil Municipal et tenus à la disposition du public.

Dès la demande d'achat (ou de renouvellement), le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

RENOUVELLEMENT ET RETROCESSION A LA COMMUNE

Après expiration de l'acte de concession et du délai de reprise de deux ans prévu par la loi, le service état-civil pourra ordonner la reprise de la case concédée. Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ayant droit pourra user de la faculté de renouvellement. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente au tarif en vigueur le jour du renouvellement.

A l'expiration de ce délai de deux ans, la concession est reprise par la commune, de plein droit et sans indemnité, qui pourra alors procéder à une autre acte de concession.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir, les urnes et les plaques seront détruites dans un délai de deux mois après ces deux années si elles ne sont pas réclamées par la famille.

DIMENSION

Les stèles et monument des cavernes sont à la charge des familles et ne pourront excéder 80 cm de longueur, 60 cm de largeur et 100 cm de hauteur maxi.

IDENTIFICATION

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes-funèbres ...) pour la réalisation de la gravure de l'identité de la personne défunte, laquelle restera à charge des familles.

FLEURISSEMENT

Toutes plantations d'arbres ou d'arbustes sont interdites. Les fleurs, plaques, photos et autres objets funéraires doivent obligatoirement être déposés sur la cavurne. Ceux-ci ne devront en aucun cas dépasser de la surface de la cavurne.

La commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant de la surface autorisée.

La commune se réserve également le droit d'enlever les fleurs fanées.

DEPLACEMENT D'UNE URNE

Toute ouverture d'une cavurne (ajout ou retrait d'une urne) ne pourra se faire sans l'autorisation de la commune de Sains-en-Gohelle.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit

- soit pour une dispersion au jardin du souvenir
- soit pour un transfert dans une autre concession
- soit pour un ajout d'urne.

La Commune de Sains-en-Gohelle reprendra de plein droit et gratuitement la cavurne redevenue libre avant la date de fin de concession.

9. APPLICATION DU REGLEMENT ET SANCTION

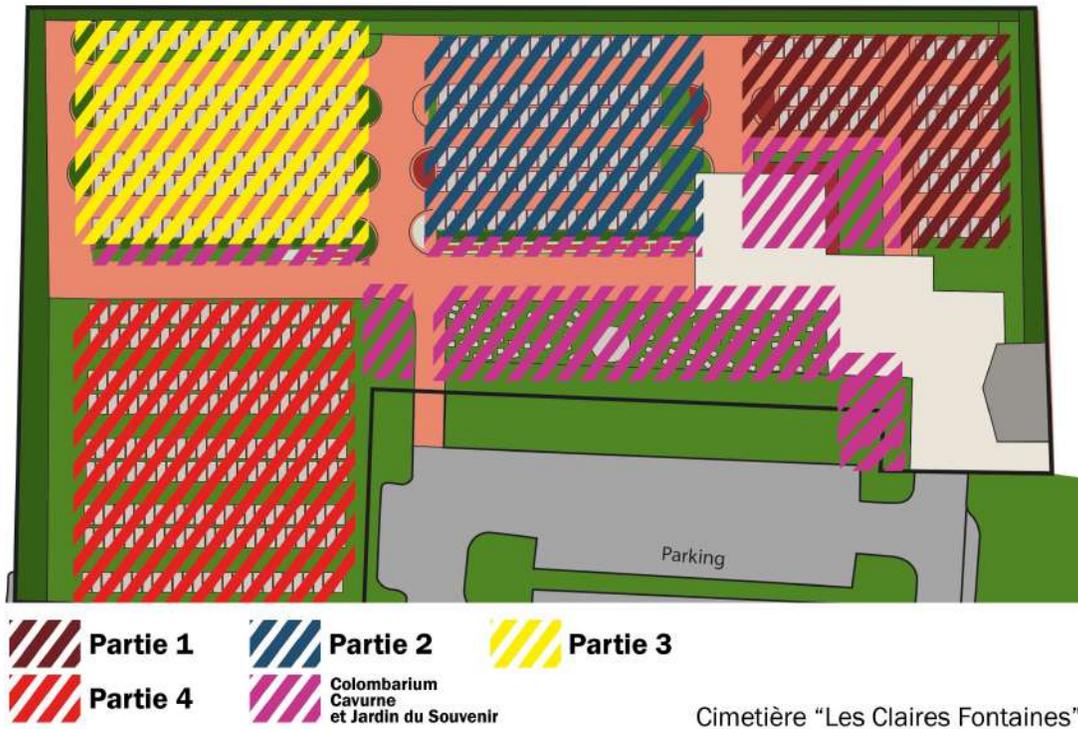
Le Maire ou son représentant et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié sur le site internet et affiché dans les lieux officiels habituels.

Disposition relatives à l'exécution du présent règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel de la Mairie et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

10. ANNEXES

Plan général du cimetière « Les Claires Fontaines »



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Principe de
vente d'une parcelle
cadastrée AK 476
rue Dhesse**

Délibération 2023-67

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 17
octobre 2023

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20231012-2023_67-DE



Extrait du registre des délibérations
Séance du 12 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du trois octobre deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, M. Marcel MARQUETTE, M. Bernard LOQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Dorise TRANAIN (à Mme Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à M. Dimitri RABEHI), Mme Georgia LAURIER (à Mme Christelle CZECH), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Jean HAPPIETTE),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 24

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 04

La Commune souhaite vendre une parcelle située rue Alexandre Dhesse - cadastrée AK 476- d'une superficie de 626 m² (suivant plan ci-joint).

L'avis des domaines a été reçu en Mairie en date du 25 Septembre 2023 pour un montant de l'estimation à 51 000 €.

Etant donné la situation et la topologie particulières du terrain (exposé au recul de la voirie, à l'arrière d'une propriété déjà bâtie), il est proposé d'effectuer une baisse de prix, et de vendre la parcelle au prix de 35 000€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le principe de vente de ce terrain situé rue Alexandre Dhesse - cadastré AK 476 - d'une superficie de 626 m² (suivant plan ci-joint).
- Effectue la baisse de prix comme mentionné ci-dessus étant donné la situation et la topologie particulières de ce terrain et de vendre la parcelle au prix de 35 000€.

Pour : 24

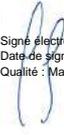
Contre : 03 (Mme PLUCHART ; M. DE SAINT RIQUIER ; M. GREVET)

Abstention : 01 (Mme MORIVAL)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala


Signé électroniquement par : Alain DUBREUCQ
Date de signature : 17/10/2023
Qualité : Maire de la ville de SAINS-EN-GOHELLE



Envoyé en préfecture le 17/10/2023
Reçu en préfecture le 17/10/2023
Publié le
ID : 062-216207373-20231012-2023_67-DE



GEOMAP-MAGIS; Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Rue Dhesse

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques
 Direction régionale / départementale des Finances
 publiques du Pas-de-Calais
 Pôle d'Évaluation Domaniale
 5, rue du Docteur Brassart
 BP 30015
 62034 ARRAS Cedex
 Téléphone : 03 21 23 68 00
 Courriel : ddfip62.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : *Hugues Fourrier*
 Téléphone : 03 91 80 11 06
 Courriel : hugues.fourrier@dgfip.finances.gouv.fr
 Réf DS :14175882
 Réf OSE:2023-62737-72795

Le 25/09/2023

Le Directeur départemental des Finances
 publiques
 à

MONSIEUR LE MAIRE

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Une parcelle de terrain à bâtir

Adresse du bien : Rue Alexandre Dhesse, 62114 Sains-en-Gohelle

Valeur vénale : 51 000 €

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 – SERVICE CONSULTANT

affaire suivie par : Mme Gocha

2 – DATE

de consultation : 20/09

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**- Nature de l'opération**

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

- Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

- Projet et prix envisagé

- Votre demande : « L'estimation date du 04 décembre 2020 et n'est donc plus valable (+ de 18 mois). »

4 – DESCRIPTION DU BIEN

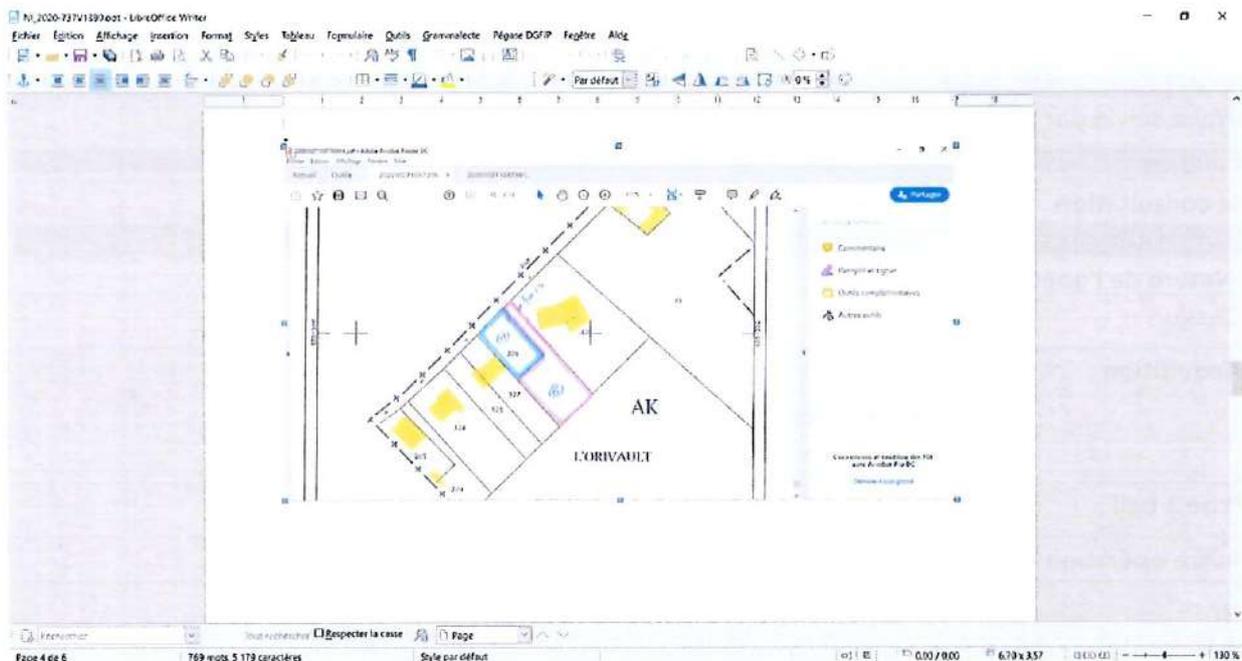
- Situation générale - Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

- Références cadastrales :

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie de la parcelle	Nature réelle
Sains-en-Gohelle	AK n°476 (ex-parcelle AK n°326p), Lot B	Rue Alexandre Dhesse	626m ²	Terrain à Bâtir non viabilisé mais viabilisable

_ Parcelle de terrain faisant suite à la division cadastrale de la parcelle d'origine :



- Conditions d'occupation

situation libre ou non : Libre

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

- Règles actuelles

- Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation :-

- Identification du zonage au PLU :UB

- Principales caractéristiques de la zone dans laquelle se trouve le bien :zone urbaine

- Servitudes publiques et/ou privées grevant le bien :-

- Présence ou non de ZAC (zone d'aménagement concerté), ZAD (zone d'aménagement différé), PPRI (plan de prévention des risques d'inondations), PPRT (plan de prévention des risques technologiques) :-

- Date de référence et règles applicables : *sans objet*

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

[Cession]

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 51 000 €.

Elle est exprimée hors taxes et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 15 %.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale et sans justification particulière.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

9 – OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Si les renseignements fournis par le consultant comportent des inexactitudes et/ou insuffisances éventuelles ; il est convenu que notre responsabilité ne pourra en aucun cas être engagée, sur le contenu du document, y compris sur l'avis et sur la valeur retenue.

Par ailleurs, il n'appartient pas aux services d'évaluations domaniales de vérifier les éléments transmis par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

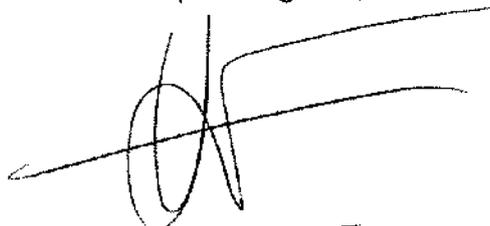
10 – COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS A DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,



Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20231012-2023_67-DE



Hugues FOURRIER
Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Vente
définitive de la
parcelle cadastrée
AK 476 rue
Alexandre Dhesse**

Délibération 2023-68

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 17
octobre 2023

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20231012-2023_68-DE



Extrait du registre des délibérations
Séance du 12 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du trois octobre deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, M. Marcel MARQUETTE, M. Bernard LOQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Christophe LESUR (à M. Dimitri RABEHI), Mme Georgia LAURIER (à Mme Christelle CZECH), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Jean HAPPIETTE),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 25

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 03

Une proposition d'achat de la parcelle située rue Alexandre Dhesse cadastrée AK 476 a été reçue de Monsieur Frédéric DREZE, représentant de la SCI ALICIA, domicilié 31bis route Nationale 62131 VERQUIN.

L'avis des domaines en date du 25 septembre 2023 a fixé le montant de l'estimation à 51 000 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'effectuer une baisse de prix étant donné la situation et la topologie particulières de ce terrain (exposé au recul de la voirie, à l'arrière d'une propriété déjà bâtie)
- de vendre le parcelle cadastrée AK 476 d'une superficie 626 m² à Monsieur Frédéric DREZE pour un montant de 35 000 €
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ou l'acte administratif et les pièces se rapportant à cette vente avec Monsieur Frédéric DREZE

Les frais seront à la charge de l'acquéreur. Le notaire proposé est Maître Emilie BOULNOIS-VERAGUE à NOEUX-LES-MINES.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Effectue une baisse de prix étant donné la situation et la topologie particulières de ce terrain (exposé au recul du trait de côte)
- Vend la parcelle cadastrée AK 476 d'une superficie 626 m² à Monsieur Frédéric DREZE pour un montant de 35 000€
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ou l'acte administratif et les pièces se rapportant à cette vente avec Monsieur Frédéric DREZE

Pour : 24

Contre : 03 (Mme PLUCHART ; M. DE SAINT RIQUIER ; M. GREVET)

Abstention : 01 (Mme MORIVAL)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala

Signé électroniquement par : Alain DUBREUCQ
Date de signature : 17/10/2023
Qualité : Maire de la ville de SAINS-EN-GOHELLE



Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20231012-2023_68-DE

S²LOW



I COMME IMMO

15 rue de Béthune
62160 Aix-Noulette
0321446838

agence@icommeimmo.fr
<http://www.icommeimmo.fr>

COMPROMIS DE VENTE - TERRAIN HORS LOTISSEMENT SOUMIS A PERMIS D'AMENAGER ET ZAC

VENTE DE TERRAIN À BÂTIR

SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20231012-2023_68-DE



(HORS LOTISSEMENT SOUMIS A PERMIS D'AMENAGER ET ZAC)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le VENDEUR

La commune de Sains en Gohelle

représenté(e) par

Monsieur **Alain DUBREUCQ**, se déclarant habilité à cet effet aux termes de son mandat de Maire .

Ci-après dénommé(e)s "le VENDEUR", d'une part,

L'ACQUEREUR

La Société **ALICIA**, société civile immobilière au capital social de 1000 €, dont le siège social est situé au **31 bis route nationale 62131 VERQUIN**, immatriculée au RCS Arras, sous le numéro 790 066 807, représentée par

Monsieur **Frédéric, David, Freddy DREZE**, se déclarant habilité à cet effet aux termes des statuts .

Téléphone : 0687852702

Adresse électronique : sarl.dreze@orange.fr

Ci-après dénommé(e)s "L'ACQUEREUR", d'autre part,

Ci-après dénommé(e)s ensemble "les PARTIES",

Avec le concours de

I COMME IMMO, ci-après désignée "**l'Agence" ou "le Mandataire"**, nom commercial de **I COMME IMMO, SARL** au capital de 7 500€ euros, dont le siège social est situé **15 rue de Béthune, 62160 Aix-Noulette**, immatriculée au RCS Arras sous le n° 489807917, numéro de TVA intracommunautaire **FR57489807917**, titulaire de la carte professionnelle portant la mention **Transaction sur immeubles et fonds de commerce - Gestion immobilière** n° CPI 6206 2018 000 031 968 délivrée par **Artois**, représentée par **Tony MOULIN Gérant**, dument habilité(e) à l'effet des présentes,

Lui-même ou elle-même représenté(e) par **Laura CAUDROIT**, ayant le statut de salarié, dument habilité(e) à l'effet des présentes,

Adhérente de la caisse de Garantie **GALIAN** dont le siège est sis **89 Rue la Boétie, 75008 Paris** sous le n° **A 11925614**, et garantie pour un montant de **120 000€** euros,

DECLARANT NE POUVOIR NI RECEVOIR NI DETENIR D'AUTRES FONDS, EFFETS OU VALEURS QUE CEUX REPRESENTATIFS DE SA REMUNERATION

Titulaire d'une assurance en responsabilité civile professionnelle souscrite auprès de **GALIAN** sous le numéro de police **120 137 405**, N'ayant aucun lien capitalistique ou juridique avec une banque ou une société financière,

Adhérent de la **Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM)**, ayant le titre professionnel d'AGENT IMMOBILIER obtenu en France dont l'activité est régie par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 (dite « loi Hoguet ») et son décret d'application n° 72 678 du 20 juillet 1972 (consultables en français sur www.legifrance.gouv.fr), et soumis au code d'éthique et de déontologie de la FNAIM intégrant les règles de déontologie fixées par le décret n° 2015 1090 du 28 août 2015 (consultable en français sur www.fnaim.fr)

IL A ÉTÉ FAIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

S²LO

ID : 062-216207373-20231012-2023_68-DEditions

Le VENDEUR, par ces présentes, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, et en acceptant les conditions suspensives ci après énoncées, à l'ACQUEREUR **qui accepte pour lui-même ou toute personne physique ou morale qu'il se substituera à titre gratuit, en totalité, en pleine propriété, et en toute hypothèse, après l'expiration de tout délai de rétractation initial et avant la réalisation de toutes les conditions suspensives, mais dont il sera solidairement garant**, ce qui est accepté par le VENDEUR, le bien immobilier ci-après désigné, que l'ACQUEREUR déclare bien connaître pour l'avoir vu et visité.

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que la substitution devra être constatée par écrit entre l'ACQUEREUR initial et l'acquéreur substitué. En outre, cette convention de substitution devra être notifiée sans délai et par lettre recommandée avec avis de réception par l'ACQUEREUR initial au rédacteur des présentes qui en informera à son tour le VENDEUR, à moins que le VENDEUR n'en ait pris acte préalablement. Les conséquences fiscales qui résulteraient de la substitution resteront à la charge de l'ACQUEREUR.

INFORMATION PRÉALABLE DES PARTIES

Les parties reconnaissent avoir été informées des conséquences pouvant résulter de l'application de l'article 1112-1 du Code civil dont les dispositions sont littéralement reproduites ci-dessous et déclarent ne pas y avoir contrevenu :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie. Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

DÉSIGNATION ET USAGE DU BIEN

Un terrain situé sur la commune de **Sains en Gohelle** cadastré section **AK n° 476** pour une superficie d'environ **626 m²**.

Tel au surplus que ledit terrain existe et se comporte en son état actuel, avec toutes ses dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Terrain constructible non viabilisé.

CONTENANCE DU TERRAIN

La superficie indiquée ci-dessus n'est mentionnée qu'à titre purement indicatif et n'oblige aucunement le vendeur à garantir la contenance du terrain présentement vendu, ce que l'acquéreur reconnaît. En conséquence, les parties conviennent que toute différence dans la contenance, en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, fera le profit ou la perte de l'acquéreur, sans recours contre le vendeur.

BORNAGE DU TERRAIN

Etant ici rappelé que, conformément à l'article L. 115-4 du code de l'urbanisme, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un terrain indiquant l'intention de l'acquéreur de construire un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel, mentionne si le descriptif du terrain résulte d'un bornage.

L'acquéreur déclare vouloir destiner le terrain ci-dessus désigné à la construction d'un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 115-4-3 du code de l'urbanisme, le vendeur déclare que le terrain a fait l'objet d'un bornage établi par **Hugues LAPOUILLE**, géomètre-expert à **BETHUNE**. Un exemplaire du plan de bornage est annexé aux présentes.

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20231012-2023_68-DE



1° ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Le VENDEUR déclare :

- qu'il est seul propriétaire des biens pour les avoir acquis par acte reçu par **Maître Vincent HOLLANDER** en l'Office Notarial **BETHUNE CEDEX (62404)**, le **27/10/1997**.
- avoir la capacité pleine et entière de disposer desdits biens.
- qu'il s'engage à fournir à première demande du rédacteur des présentes et/ou de l'acte authentique, tous titres de propriété et pièces nécessaires à la vente.

2° SERVITUDES ET URBANISME :

Le VENDEUR déclare que le bien objet des présentes n'est à sa connaissance grevé d'aucune servitude autre que celles résultant de la situation naturelle des lieux, du plan d'aménagement et d'urbanisme et de la loi en général, les questions d'urbanisme faisant ci-après l'objet d'une condition suspensive.

3° SITUATION HYPOTHÉCAIRE :

Le VENDEUR déclare que le bien objet des présentes est libre de tout privilège immobilier spécial et de toutes hypothèques. Si des inscriptions hypothécaires se révélaient, il s'oblige à en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais, l'état hypothécaire faisant ci-après l'objet d'une condition suspensive.

4° ÉTAT LOCATIF :

Le VENDEUR déclare que le bien objet des présentes sera le jour de l'entrée en jouissance libre de toute location ou occupation.

5° PÉRIMÈTRE DE SAUVEGARDE :

Le VENDEUR déclare que l'aliénation du bien objet des présentes n'a pas été précédée de la déclaration préalable prévue à l'article L. 214 1 du code de l'urbanisme.

6° PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES :

Le vendeur reconnaît avoir été informé du régime d'imposition des plus-values immobilières pouvant résulter de la présente cession, à défaut de pouvoir bénéficier d'une exonération.

7° AUTRE DÉCLARATION :

Par ailleurs, le vendeur s'engage à ne faire aucuns travaux de quelque nature que ce soit ou modifications du bien vendu qui puissent en diminuer la valeur. Il s'engage également à ne pas consentir d'inscriptions, privilège ou hypothèque sur lesdits biens pendant le cours des présentes.

8° PACTE DE PRÉFÉRENCE :

Le VENDEUR déclare qu'il n'a consenti aucun pacte de préférence sur le bien objet des présentes au sens de l'article 1123 du Code civil.

ÉTAT DU BIEN ET CONDITIONS SPECIFIQUES

Les parties déclarent que le prix ci-après stipulé a été convenu en considération des éventuelles incidences financières issues de la situation du bien, objet des présentes, au regard, notamment, des réglementations relatives aux termites ; aux installations classées ; aux plans de prévention des risques naturels, miniers et technologiques majeurs ; aux zones de sismicité, ou à potentiel radon, ou exposées au recul du trait de côte ; aux secteurs d'information sur les sols et aux zones d'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel. En outre, les parties reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des obligations mises à la charge des propriétaires et occupants d'immeubles par ces réglementations.

TERMITES :

Le bien, objet des présentes n'est pas situé dans une zone délimitée par le préfet en application de l'article L. 133-5 du code de la construction et de l'habitation (zone contaminée ou susceptible de l'être).

INSTALLATIONS CLASSÉES :

Étant ici rappelé que, conformément à l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. Si le vendeur a été l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives.

A défaut, l'acquéreur peut, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, poursuivre la résolution de la vente,



se faire restituer une partie du prix ou demander la remise en état du site aux frais du vendeur lorsque le coût de ces travaux paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente défini ci-dessous.

A cet effet le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, aucune installation classée soumise à autorisation n'a été exploitée sur le terrain, objet des présentes.

RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS/ ZONES DE SISMICITÉ OU À POTENTIEL RADON/ ZONES EXPOSÉS AU RECUIL DU TRAIT DE CÔTE/ POLLUTION DE SOLS :

Étant ici rappelé que, conformément à l'article L. 125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers, ou dans un périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration de tels plans ; dans des zones de sismicité ou à potentiel radon définies par arrêté, ou dans des zones exposées au recul du trait de côte délimitées par un plan local d'urbanisme notamment, sont informés par le vendeur de l'existence de ces risques. En outre, en application de l'article L. 125-7 du même code, les acquéreurs de terrains situés dans des secteurs d'information sur les sols en sont également informés par le vendeur, l'acte de vente devant attester de l'accomplissement de cette formalité.

De plus, lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur est tenu d'informer par écrit l'acheteur de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions.

En cas de non-respect des dispositions des articles L. 125-5 et L. 125-7 du code de l'environnement, il est ici rappelé que l'acquéreur peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

En conséquence, le VENDEUR déclare que le bien objet des présentes :

Sont situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, ou de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers, ou bien encore dans un périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration de tels plans ; dans une zone de sismicité ou à potentiel radon significatif, ou une zone exposée au recul du trait de côte.

Il a été dressé un état des risques en date du **10 juillet 2023** sur la base des informations officielles mises à disposition, duquel il résulte notamment que :

Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Inondation nommé PPR révisant catnat bassin minier a été prescrit sur le territoire de votre commune.

Date de prescription : 29/10/2001

Un PPR prescrit est un PPR en cours d'élaboration sur la commune dont le périmètre et les règles sont en cours d'élaboration.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Inondation

Par ruissellement et coulée de boue

Par remontées de nappes naturelles

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.

Zonage sismique classé faible.

Cet état, en cours de validité, accompagné des extraits des documents, des fiches d'information et indications ou mentions obligatoires et du dossier permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques encourus est annexé aux présentes, ce que l'ACQUEREUR reconnaît expressément, celui-ci déclarant en outre, vouloir en faire son affaire personnelle, ainsi que des conséquences en résultant.

Si après la signature des présentes et avant leur réitération par acte authentique, les biens objet des présentes se trouvaient être inscrits dans l'une des zones visées ci-dessus, le vendeur s'engage à fournir un nouvel état des risques ou la mise à jour de l'état existant.

En outre, le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, sur le bien, objet des présentes, aucun immeuble bâti n'a subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles, visés à l'article L. 125 2, ou technologiques, visés à l'article L. 128-2 du code des assurances.

Si après la signature des présentes et avant leur réitération par acte authentique, le VENDEUR était informé de tout autre sinistre de la nature de ceux visés ci-dessus survenu pendant la période où il a été propriétaire, il s'oblige à informer par écrit l'ACQUEREUR de

la cause de ce sinistre.

En outre, le vendeur informe l'acquéreur que les biens objet des présentes ne sont pas situés dans un secteur d'information sur les sols approuvé ou révisé par arrêté préfectoral.

ZONES D'EXPOSITION AU PHENOMENE DE MOUVEMENT DE TERRAIN DIFFERENTIEL

Etant ici rappelé que dans les zones d'exposition moyenne ou forte au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux définies par arrêté des ministres chargés de la construction et de la prévention des risques majeurs et en application de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, lorsque la vente porte sur un terrain non bâti constructible situé dans un secteur où les dispositions d'urbanisme applicables permettent la construction de maisons individuelles, une étude géotechnique préalable, dont le contenu est précisé par arrêté ministériel, doit être fournie par le vendeur. Cette étude est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Le VENDEUR déclare que le terrain objet des présentes n'est pas concerné par les dispositions légales sus énoncées.

AUTRES CONDITIONS :

La présente vente est consentie et acceptée aux charges ordinaires et de droit, et plus spécialement aux conditions suivantes :

1° Il est précisé que si la vente intervient entre plusieurs vendeurs ou acquéreurs, les uns et les autres agiront conjointement et solidairement entre eux.

En cas de décès du VENDEUR s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution volontaire dudit vendeur s'il s'agit d'une personne morale, avant la réitération des présentes par acte authentique , ses héritiers et ayants droit, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leur auteur. Toutefois, l'ACQUEREUR pourra demander, dans le délai de quinze jours du moment où il a eu connaissance du décès ou de la dissolution, à être dégagé des présentes en raison du risque d'allongement du délai de leur réalisation suite à la survenance de cet événement.

S'il y a plusieurs vendeurs personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les vendeurs.

En cas de décès de l'ACQUEREUR s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution judiciaire dudit acquéreur s'il s'agit d'une personne morale, avant la réitération des présentes par acte authentique , ses héritiers et ayants droit ne seront pas tenus à la réalisation des présentes. Le décès de l'ACQUEREUR personne physique ou la dissolution dudit ACQUEREUR personne morale entraînera la caducité de la présente vente et tout acompte versé devra leur être restitué. Toutefois, si ce décès ou cette dissolution survient après la réalisation des conditions suspensives, le montant de l'acompte déjà versé restera acquis au VENDEUR.

S'il y a plusieurs acquéreurs personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les acquéreurs.

2° Sans préjudice des stipulations visées au paragraphe « Etat du bien objet des présentes et déclarations du promettant » et conditions spécifiques relatives aux termites, aux installations classées, aux risques naturels, miniers et technologiques majeurs, aux secteurs d'information sur les sols, aux zones d'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel, et aux éventuelles conditions particulières ci-dessous, l'acquéreur prendra les biens vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance.

L'acquéreur reconnaît expressément avoir été informé de l'utilité, le cas échéant, de faire exécuter à ses frais sur le bien terrain objet des présentes, une étude géotechnique et/ou hydrologique par tout bureau d'études spécialisé de son choix

3° Servitudes :

L'ACQUEREUR souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, pouvant grever le bien vendu ; il profitera des servitudes actives, s'il en existe. Il ne pourra exercer aucun recours contre le VENDEUR du chef des servitudes, droit de mitoyenneté ou autres éventuellement invoqués par des tiers.

4° Impôts et taxes :

L'ACQUEREUR paiera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impositions, taxes et charges de toute nature, à l'exclusion des charges de copropriété et de la taxe foncière faisant l'objet de stipulations particulières, auxquelles le bien est ou sera assujéti, et qui seront exigibles à compter de ce jour, de telle façon que le vendeur ne puisse pas être recherché à ce sujet. En outre, il est

convenu concernant la **taxe foncière** que :

- Celle-ci sera payée par les deux parties au prorata de leur temps de propriété dans l'année civile, l'ACQUEREUR s'engageant à rembourser au VENDEUR la part qui lui incombera au vu de l'avis d'imposition de l'année en cours.
- Le prorata de celle-ci sera réglé par l'acquéreur au jour de la réitération des présentes par acte authentique à titre forfaitaire et définitif au vu du dernier avis émis.

5° Assurances :

L'acquéreur fera son affaire personnelle, à compter de la même date, des polices d'assurance couvrant le bien, objet des présentes, souscrites, le cas échéant, par le vendeur, soit qu'il en prenne la suite, soit qu'il en demande la résiliation, de telle façon que le vendeur ne puisse être recherché à ce sujet.

6° Frais :

L'ACQUEREUR supportera tous les frais, droits, TVA et honoraires et ceux qui en seront la suite et la conséquence, notamment :

- de l'acte authentique ;
- et le cas échéant de l'acte de prêt.

7° Conservation :

Le VENDEUR s'engage, à compter de la signature des présentes, à ne faire aucune modification au bien vendu qui puisse en diminuer la valeur. Il s'engage également à ne pas hypothéquer ledit bien.

9° Documents remis :

L'acquéreur reconnaît avoir reçu ce jour les documents suivants :

- copie d'un extrait du document d'urbanisme local applicable au terrain objet des présentes.
- Extrait plan cadastral

- Plan de bornage

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR aura la propriété du bien objet des présentes à la signature de l'acte authentique à intervenir dans les conditions prévues au § « ACTE AUTHENTIQUE » ci-dessous.

Le transfert de propriété de l'immeuble confèrera à l'ACQUEREUR la jouissance, l'administration, la perception des fruits et la charge des risques.

PRIX DE VENTE - SÉQUESTRE

1. Prix et versement par l'ACQUEREUR

La présente vente, soumise aux droits d'enregistrement que l'acquéreur acquittera en sus du prix le jour de la signature de l'acte authentique, est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **trente-cinq mille euros (35000 €)**.

Ledit prix est payable comme suit :

Le VENDEUR déclare être informé qu'aucun acompte n'est versé ce jour par l'ACQUEREUR, ce qu'il accepte expressément. En conséquence, l'intégralité du prix de vente mentionné ci-dessus sera payée comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

ORIGINE DES FONDS

Conformément aux dispositions des articles L. 561-1 à L. 574-4 du code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dont il reconnaît avoir parfaite connaissance, l'ACQUEREUR déclare :

- que les fonds engagés par lui dans la présente acquisition ne proviennent pas d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou ne participent pas au financement du terrorisme (article L. 561-15-I alinéa 1er) ;
- que la présente acquisition n'est pas liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme (article L. 561-16 alinéa 1er).

FINANCEMENT DE L'ACQUISITION

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le



ID : 062-216207373-20231012-2023_68-DE

L'ACQUEREUR déclare qu'il financera son acquisition de la manière suivante :

Prix de vente	35000 €
Coût total prévisionnel de la construction*	- €
Frais divers (étude technique ou géologique, etc.)	- €
Provision pour frais d'acte d'achat (sauf à parfaire ou à diminuer)	4300 €
Honoraires de négociation (si ceux-ci sont prévus à la charge de l'acquéreur)	- €
TOTAL	39300 €

Coût estimé par l'acquéreur sous sa seule responsabilité

Pour le financement de cette acquisition et de la construction l'acquéreur déclare, en reproduisant de sa main le texte ci-dessous, qu'il n'a pas recours à un prêt (article L. 313-42 du code de la consommation) :

En conséquence, conformément aux prescriptions de l'article L. 313-42 du Code de la consommation, est annexée aux présentes la déclaration du BENEFICIAIRE par laquelle il reconnaît que s'il décidait de recourir à un prêt immobilier, il ne lui sera plus possible de se prévaloir des dispositions des articles L. 313-1 et suivants du Code de la consommation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Outre les conditions suspensives stipulées ci-dessus au § « Etat du bien objet des présentes et déclarations du vendeur », les parties soumettent la réalisation de la vente aux conditions suspensives suivantes, étant ici précisé qu'il est expressément convenu entre elles que l'accomplissement de chacune desdites conditions suspensives produira un effet rétroactif à la date de signature des présentes. En outre et par dérogation au 2e alinéa de l'article 1304-6 du Code civil, l'accomplissement des conditions suspensives n'aura aucune incidence sur la date du transfert de propriété à intervenir et de ses effets, tels que prévus ci-dessus au § « Propriété – Jouissance ».

Sauf indication d'un délai de réalisation plus court, toutes les conditions suspensives stipulées aux présentes devront être réalisées avant la date prévue pour la signature de l'acte authentique de vente.

Condition suspensive d'obtention d'un permis de construire :

La présente vente est soumise à la condition suspensive de l'obtention d'un permis de construire qui sera sollicité par l'acquéreur dans les conditions définies ci-après étant ici entendu que dans le cas où un permis de construire était obtenu par l'acquéreur et que la vente ne se réalise pas, l'acquéreur accepte ici expressément le transfert de l'autorisation de construire sans aucune indemnité.

La demande de permis de construire portera sur un immeuble présentant les caractéristiques suivantes :

Maison individuelle à usage d'habitation en plain pied d'environ 130m² sur vide sanitaire . Toiture plate, construction enduit projeté et briquettes de parement.

1 - A cet effet, l'acquéreur :

- s'oblige à déposer une demande de permis de construire en conformité avec les règles d'urbanisme applicables dans la zone, ou dans le secteur, où le terrain est situé, et qui ne présente pas de caractéristiques particulières en contradiction avec les règles d'urbanisme localement applicables.
- s'oblige à déposer sa demande de permis de construire auprès de l'autorité compétente au plus tard dans le délai de **60 jours** à compter de ce jour et à produire à l'organisme chargé de l'instruction de sa demande toutes les pièces complémentaires qui seraient utiles ;
- s'oblige à justifier au vendeur et au rédacteur des présentes du récépissé du dépôt de sa demande et des pièces complémentaires, le cas échéant ;
- s'oblige à justifier au vendeur et au rédacteur des présentes de l'obtention ou du refus de l'autorisation d'occuper le sol dans le délai de quarante-huit heures ouvrables à compter de la réception de la décision.

2 - La présente condition suspensive sera considérée comme réalisée en cas d'obtention d'un permis de construire purgé du recours des tiers et conforme aux caractéristiques ci-dessus énoncées, le cas échéant, même dans l'hypothèse où cette autorisation serait assortie de prescriptions.

La présente vente sera caduque du fait de la non-obtention du permis de construire dans le délai de 3 mois à compter de la demande.

Autres conditions suspensives :

- Le certificat d'urbanisme ne devra pas révéler de servitude grave pouvant déprécier la valeur de l'immeuble vendu. Le seul alignement ne sera pas considéré comme une condition suspensive, à moins qu'il ne rende l'immeuble impropre à sa destination.
- L'état hypothécaire ne devra pas révéler d'inscriptions d'un montant supérieur au prix de vente stipulé sauf si le VENDEUR consigne avant la date prévue pour la signature de l'acte authentique entre les mains du rédacteur dudit acte la différence entre le prix de vente et le montant des inscriptions augmenté des frais de mainlevée.

Sous réserve que le contrôle de légalité assuré par le Préfet en charge, ne remette pas en cause la conformité de la délibération du conseil municipal de la ville de Sains en Gohelle prévu le 12 /10/2023 .

Non-réalisation des conditions suspensives :

Si l'une des conditions suspensives n'est pas réalisée, la présente vente sera caduque et l'acompte éventuel sera immédiatement restitué à l'ACQUEREUR. Chacune des parties reprendra alors entière liberté de disposition sans indemnité de part et d'autre.

Toutefois, si le défaut de réalisation de l'une quelconque des conditions suspensives était imputable exclusivement à l'ACQUEREUR en raison, notamment, de la faute, la négligence, la mauvaise foi, d'un abus de droit de ce dernier, le VENDEUR pourra demander le bénéfice des dispositions de l'article 1304-3 du Code civil et faire déclarer la ou les conditions suspensives réalisées et ce, sans préjudice de l'attribution de dommages-intérêts .

Dans cette éventualité, l'ACQUEREUR devra également indemniser le mandataire du préjudice causé.

DROIT DE PRÉEMPTION OU DE SUBSTITUTION

La présente vente peut être soumise à un droit de préemption ou de substitution.

Le VENDEUR charge le rédacteur des présentes ou son notaire, le cas échéant de satisfaire à la déclaration d'intention d'aliéner et de notifier l'offre de vente aux bénéficiaires éventuels d'un droit de préemption ou de substitution.

Les délais stipulés aux présentes sont d'office suspendus pendant le délai nécessaire à la purge de ces droits de préemption ou de substitution. Dans le cadre du droit de préemption urbain, cette suspension est de deux mois à compter de la date de réception du récépissé de ladite déclaration ou de ladite notification, ce délai de deux mois étant lui-même susceptible de suspension ou de prorogation dans les conditions prévues par l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme.

Toutefois, cette suspension prend fin dès que l'organisme préempteur ou le bénéficiaire d'un droit de préemption déclare expressément y renoncer.

En cas d'exercice du droit de préemption ou de substitution :

- l'ACQUEREUR reprendra sa pleine et entière liberté et récupérera immédiatement et sans aucune formalité la somme remise ce jour au séquestre,

- le préempteur ou le substitué sera subrogé dans tous les droits et obligations de l'ACQUEREUR, y compris le paiement des honoraires de négociation si ceux-ci sont prévus à la charge de l'ACQUEREUR.

La vente sera définitive, les autres conditions étant remplies, dès que le bénéficiaire du droit de préemption ou de substitution y aura renoncé expressément ou tacitement.

ACTE AUTHENTIQUE

Les présentes conventions constituent, dès leur signature, un accord définitif sur la chose et sur le prix.

Elles seront réitérées au plus tard le **20 décembre 2023** par acte authentique établi par **Maître Emilie BOULNOIS** en l'Office Notarial **NCEUX-LES-MINES (62290)** avec la participation de **Maître Benjamin GILBERT** en l'Office Notarial **BETHUNE (62400)** que les parties choisissent à cet effet d'un commun accord.

La date ci-dessus mentionnée n'est pas extinctive, mais constitutive du point de départ à partir duquel l'une des parties pourra obliger l'autre à s'exécuter.

Dans le cas où l'une des parties viendrait à refuser de signer l'acte authentique, au plus tard à la date ci dessus indiquée, elle y serait contrainte par tous les moyens et voies de droit, en supportant les frais de poursuites, de justice, tous droits et amendes et devra, en outre, payer à l'autre partie, à titre d'indemnité forfaitaire et de clause pénale pour le retard

dans l'exécution, la somme de quatre mille sept cent quatre-vingt-cinq euros (4785 €). Toutefois, la partie qui n'est pas en défaut pourra, à son choix, prendre acte du refus de son cocontractant et invoquer la résolution de plein droit du contrat aux torts de ce dernier, sans mise en demeure préalable ni constatation judiciaire. Elle percevra de l'autre partie à titre d'indemnité forfaitaire et de clause pénale la somme de quatre mille sept cent quatre-vingt-cinq euros (4785 €).

NÉGOCIATION

Les PARTIES reconnaissent que les présentes ont été négociées par le MANDATAIRE que les parties déclarent, en conséquence, bénéficiaire du montant de la rémunération convenue, soit la somme de **cinq mille euros TTC (5000 € TTC)** au taux de TVA actuellement en vigueur de **20 %**, soit **quatre mille cent soixante-six euros et soixante-six centimes HT (4166.66 € HT)**, conformément au mandat écrit préalablement portant le numéro **4369**.

Ces honoraires seront dus par le VENDEUR, qui accepte, et ils seront exigibles le jour de la réitération des présentes par acte authentique.

Si par suite d'un accord amiable conclu postérieurement à la réalisation des conditions suspensives, les parties conviennent de résilier purement et simplement la vente, le mandataire sera indemnisé du préjudice subi à hauteur des honoraires qu'il aurait dû percevoir.

En cas d'exercice du droit de préemption, de substitution ou de préférence, les honoraires de négociation seront dus.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Vos données personnelles collectées dans le cadre du présent contrat font l'objet d'un traitement nécessaire à son exécution. Elles sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre de l'application de réglementations comme celle relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Vos données personnelles sont conservées pendant toute la durée de l'exécution du présent contrat, augmentée des délais légaux de prescription applicable.

Elles sont destinées au service **icommeimmo**.

Pour la réalisation de la finalité des présentes, vos données sont, le cas échéant, susceptibles d'être transmises, notamment :

- au(x) notaire(s),
- au(x) établissements financiers concernés,
- au(x) services compétents de l'administration et notamment le service de la publicité foncière,
- aux prestataires de la signature électronique et de la lettre recommandée électronique ;
- à l'huissier et à l'avocat en cas de procédures.

Il est précisé que dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers limitativement énumérés ci-avant n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.

Le responsable du traitement des données personnelles est **icommeimmo**.

Conformément à la loi informatique et libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition et de portabilité de vos données en vous adressant à **agence@icommeimmo.fr**.

Vous pouvez porter toute réclamation devant la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

Dans le cas où des coordonnées téléphoniques ont été recueillies, vous êtes informé(e)s de la faculté de vous inscrire sur la **liste d'opposition au démarchage téléphonique** prévue en faveur des consommateurs (article L. 223-1 du code de la consommation).

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous les litiges qui pourraient survenir entre les parties seront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la situation du bien.

ACCEPTATION DES NOTIFICATIONS ELECTRONIQUES

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20231012-2023_68-DE



Les PARTIES acceptent expressément que les notifications que pourra leur adresser l'Agence en exécution des présentes soient faites par lettre recommandée avec accusé de réception électronique aux adresses mail indiquées ci-dessous et ce, conformément aux dispositions de l'article 1126 du Code civil et de l'article L.100 du Code des postes et des communications électroniques.

Elles reconnaissent avoir été informées que ces lettres recommandées électroniques seront envoyées par l'intermédiaire d'un tiers de confiance agréé, et qu'il existe une possibilité qu'elles soient classées par leur messagerie dans un dossier de courriers indésirables et qu'elles devront donc vérifier le contenu de ce dossier sur leur messagerie.

Nom du titulaire	Adresse mail
Alain DUBREUCQ	dubreucqa@orange.fr
Frédéric DREZE	sarl.dreze@orange.fr

Chacune des PARTIES :

-reconnait et garantit qu'elle dispose de la maîtrise exclusive du compte e-mail qu'elle a indiqué, notamment pour son accès régulier, la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder et la gestion des paramètres de réception et de filtrage de courriers entrants,

-s'engage à signaler immédiatement toute perte ou usage abusif de son compte e-mail,

-accepte que toute action effectuée au travers de son compte e-mail soit réputée effectuée par elle et relève de sa responsabilité exclusive pour toutes les conséquences légales et réglementaires des notifications.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par les articles 1727, 1729 et 1837 du code général des impôts sanctionnant les dissimulations de prix, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Date et signatures - Nombre d'exemplaires

Fait à **BULLY LES MINES** et signé électroniquement par l'ensemble des Parties, chacune d'elles en conservant un exemplaire original sur un support durable garantissant l'intégrité de l'acte.

SCI ALICIA
Mr DREZE Frederic
35 Bis Route Nationale
62131 VERQUIN
Mail : sarl.dreze@orange.fr
Tel : 06/87/85/27/02

Verquin, le 22/09/2023

ATTESTATION

Je soussigné Mr DREZE Frederic, gérant de la SCI ALICIA situé au 35 Bis Route Nationale atteste me porter acquéreur du terrain rue Alexandre Dhéesse, 62114 SAINS EN GOHELLE pour la somme de 35000€ (trente cinq mille euros).

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Mr DREZE Frederic, SCI ALICIA



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Convention
Bornes électriques**

Délibération 2023-69

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 17
octobre 2023

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20231012-2023_69-DE



Extrait du registre des délibérations
Séance du 12 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du trois octobre deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, M. Marcel MARQUETTE, M. Bernard LOQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Christophe LESUR (à M. Dimitri RABEHI), Mme Georgia LAURIER (à Mme Christelle CZECH), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Jean HAPPIETTE),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 25

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 03

Vu la délibération 2023-29 du 6 avril 2023

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. Le Maire à signer la convention avec la société SHELL Recharge Solutions.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise M. Le Maire à signer la convention

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala

Signé électroniquement par : Alain DUBREUCQ
Date de signature : 17/10/2023
Qualité : Maire de la ville de SAINS-EN-GOHELLE

CONVENTION DE MANDAT POUR LA PERCEPTION DES RECETTES AU TITRE DE LA GESTION DU SERVICE DES BORNES ELECTRIQUES

Entre les soussignés :

La Collectivité de Sains-en-Gohelle dont le siège se situe Place de la Mairie - 62114 - Sains-en-Gohelle, représentée par Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire,

et

La société Shell Recharge Solution dont le siège se situe Tour Pacific, 11-13 Cours Valmy - 92800 – Puteaux, représentée par Monsieur Michel Engelen, Regional Manager Western Europe.

ARTICLE 1 : Objet du mandat

En application des articles L1611-7-1 et D1611-32-9 du Code général des Collectivités Territoriales, la ville de Sains-en-Gohelle donne, par les présentes, mandat à Shell Recharge Solution pour percevoir dans le cadre d'une convention en son nom et pour son compte, les recettes tirées de la gestion du service des Bornes électriques perçues auprès des utilisateurs des bornes électriques.

Le mandataire de gestion agira au nom et pour le compte de la commune de Sains-en-Gohelle dans les conditions définies au présent mandat. A ce titre, le Mandataire de gestion est notamment chargé d'appliquer la tarification mise en place par délibération du 6 avril 2023, selon la politique tarifaire définie par cette dernière.

Une copie de ce présent mandat sera transmise au comptable public dès sa conclusion.

ARTICLE 2 : Opérations confiées au Mandataire

En application du Contrat, au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le Mandataire de gestion est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- facturer aux usagers le service de bornes électriques, dans les conditions prévues par la délibération,
- collecter auprès des usagers les recettes dues au titre de cet accès,
- encaisser les recettes versées,
- rembourser les recettes encaissées à tort,
- recouvrer les impayés éventuels des usagers,
- reverser à la commune de Sains-en-Gohelle les recettes collectées. Dans tous les documents qu'il établira au titre de cette mission, le Mandataire de gestion fera figurer la dénomination de la Commune de Sains-en-Gohelle et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier par la mention « Au nom et pour le compte de la Commune de Sains-en-Gohelle ».

ARTICLE 3 : Rémunération du Mandataire

La gestion des bornes sera confiée à l'entreprise Shell Recharge Solution pour un montant fixé à ce jour à 4€HT / mois et par borne. L'entreprise reversera ensuite à la commune l'intégralité des recettes liées au coût de rechargement des véhicules.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La présente Convention de Mandat est consentie pour 3 ans. Elle prend effet dans les mêmes conditions que celui-ci. La fin du Contrat, pour quelque raison que ce soit met fin de plein droit à la Convention de Mandat.

ARTICLE 5 : Obligations du Mandataire

5.1 Reversement des recettes perçues

Le Mandataire procède, tous les trimestres, sous un délai de 15 jours calendaires, au reversement des recettes perçues au Pouvoir Adjudicataire.

Le Mandataire rembourse aux usagers les éventuelles recettes encaissées à tort.

Les sommes versées par le Mandataire au Mandant seront accompagnées d'un récapitulatif des modes d'encaissement et ventilations HT-TVA-TTC des recettes encaissées le mois précédent. Ce récapitulatif devra être adressé à la plateforme Chorus pro.

Le reversement s'effectue par virement suite à la transmission d'un état récapitulatif des sommes versées qui servira de pièce comptable pour la commune de Sains-en-Gohelle.

5.2 Obligations à la charge du Mandataire de gestion

5.2.1 Obligations de contrôles :

Pour l'encaissement des recettes des Usagers, le Mandataire a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- un contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir les recettes ;

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette,
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

Le prestataire s'engage à rembourser l'utilisateur sur la somme totale, à l'euro près sans application de frais.

5.2.2 Obligations comptables :

Le Mandataire tient une comptabilité séparée lui permettant de retracer l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes visées au titre de la présente Convention de Mandat ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort. La reddition des comptes annuelle s'effectue via les quatre états de reversement trimestriel. Elle permet au comptable de la Commune de Sains-en-Gohelle de produire son compte de gestion et son compte financier dans les délais qui lui sont impartis. La date limite de réédition des comptes annuelle est fixée au 15 janvier de l'année N+1.

En tout état de cause, le Mandataire de gestion produit des comptes qui retracent la totalité des opérations décrites par nature, sans contradiction entre elles.

ARTICLE 6 : Contrôles comptables du Mandataire de gestion

Le Mandataire de gestion est soumis aux contrôles du comptable public et de la commune de Sains-en-Gohelle. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire de gestion pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'Ordonnateur.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Les responsabilités respectives du Pouvoir Adjudicateur et du Mandataire sont précisées dans le cadre du Contrat. En cas de non-respect des obligations prévues au présent mandat, le Pouvoir Adjudicataire pourra engager la responsabilité du Mandataire.

ARTICLE 8 : Litiges

A défaut d'accord amiable dans un délai de 30 jours, tous les litiges auxquels la Convention de Mandat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résolution, ses conséquences et ses suites seront soumis à la compétence du tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 9 : Nullité partielle

La nullité éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la Convention de Mandat, pour quelque cause que ce soit, ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet. Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la Convention serait rendue impossible du fait de sa nullité, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une clause nouvelle dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la Convention de Mandat demeurant en vigueur.

ARTICLE 10 : Modifications

Toute modification de la Convention de Mandat doit être faite par écrit et signée par les représentants habilités de l'Opérateur et du Pouvoir Adjudicataire.

LISTE DES ANNEXES

Les éléments listés ci-dessous sont annexés à la présente Convention de Mandat

Annexe 2.1 : coordonnées bancaires du Mandataire et compte de recettes du Partenaire Client

Le

En deux (2) exemplaires originaux, chaque Partie conservant un (1) exemplaire

Pour le Mandataire

Shell Recharge Solutions

Signé par Titre :

Signature :

Pour le Pouvoir Adjudicateur

Le Maire

Alain DUBREUCQ

Signature :

(Signature et cachet précédés de la mention manuscrite "Lu et Approuvé")

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Abrogation
de la délibération
n°19 du 29 juin 2010
relative à la fixation
de l'aide à
installation des
panneaux solaires**

Délibération 2023-70

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 17
octobre 2023

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20231012-2023_70-DE



Extrait du registre des délibérations
Séance du 12 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du trois octobre deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, M. Marcel MARQUETTE, M. Bernard LOQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Christophe LESUR (à M. Dimitri RABEHI), Mme Georgia LAURIER (à Mme Christelle CZECH), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Jean HAPPIETTE),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 25

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 03

Dans le cadre d'une aide au développement des énergies renouvelables, le conseil municipal en séance du 29 juin 2010 modifiait la délibération du 27 février 2007 relative à la fixation de l'aide à l'installation des panneaux solaires, en votant l'octroi d'une subvention à 50€ par mètre carré dans la limite de 30m² par maison individuelle, pour les immeubles à usages d'habitation ou de commerce.

Considérant que dans ce domaine, diverses possibilités d'aides ont été mises en place par la région Haut de France, l'ADEME ou des partenaires privés, et que seul un dossier est parvenu au service de la commune depuis plus de cinq années, il est proposé au conseil municipal d'abroger la délibération du 29 juin 2010.

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20231012-2023_70-DE



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal abroge la délibération du 29 juin 2010.

Pour : 24

Contre : 03 (Mme PLUCHART ; M. DE SAINT RIQUIER ; M. GREVET)

Abstention : 01 (Mme MORIVAL)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala

Signé électroniquement par : Alain DUBREUCQ
Date de signature : 17/10/2023
Qualité : Maire de la ville de SAINS-EN-GOHELLE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Ala'.



COMMUNE de SAINS-en-GOHELLE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 29 Juin 2010

L'an deux mil dix, le 29 Juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Luc WERY, Maire.

(Convocation en date 18 juin 2010)

PRESENTS: M. Jean-Luc WERY, Maire, Mme Katy CLEMENT, M. Jean-Luc ROUSSEL, Mme Catherine MORIVAL, M. Edmond KAWCZYNSKI, Mme Annie CARLUS, M. Roger CAZIN, Adjoint, Mme Mauricette FLOCTEL, Mme Marie-Paule CRESPEL, M. Alain DUBREUCQ, Mme Yolande WILLARD, M. Didier DRECO, Mme Andrée MERCIER, M. Joël GREVET, Mme Delphine PREVOST, Mme Annie RENOUF, Mme Armelle SYLVESTRE, M. Jean-Marc WAREMBOURG, Mme Caroline LEJA, M. Gérard ELIE, Mme Esther STREMPER, M. Jean-Pierre WATRELOT, Conseillers Municipaux.

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR:

M. Jean-Louis BULTEZ (procuration à M. ROUSSEL), Mme Cathy BEAUMONT (à Roger CAZIN - arrivée à 19 h 25 point 26), M. Jean-Claude POIDEVIN (à Alain DUBREUCQ), Mme Christelle LALLOYER (à Katy CLEMENT), M. Frédéric LANGUILLE, (à Mauricette FLOCTEL), M. Jean-Jacques LOOTEN (à Jean-Marc WAREMBOURG).

ABSENTS: M. Pascal CRESSENT,

SECRETAIRE DE SEANCE:

Mme Delphine PREVOST

Conseillers Municipaux en exercice : 29

Conseillers Municipaux présents : 22

Conseillers Municipaux ayant

Donné procuration : 6

19) Modification de la délibération du 27 février 2007 relative à la fixation de l'aide à l'installation des panneaux solaires

Pour mémoire, le Conseil Municipal du 27 février 2007 avait délibéré favorablement en accordant une subvention à hauteur de 50 € par mètre carré afin d'encourager l'installation de panneaux solaires dans le but de favoriser les économies d'énergie domestiques pour les immeubles des particuliers ou pour les immeubles à usage d'habitation ou de commerce exclusivement, les bâtiments industriels étant exclus du dispositif.

Au vu des subventions accordées par la Ville et face à la multiplication des demandes, le débat est ouvert pour la fixation d'un plafond à cette subvention.

(À titre d'information les dossiers individuels déposés en mairie sont de l'ordre de 3 par an et portent sur une installation de 20 à 30 m2 chacun, ce qui représente une subvention allant de 1000 € à 1500 €).

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu cet exposé et avoir délibéré :

- décide de porter la subvention à 50 € par m2

Dans la limite de 30 m2 par maison individuelle ou pour les immeubles à usage d'habitation ou de commerce.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

Publiée en mairie

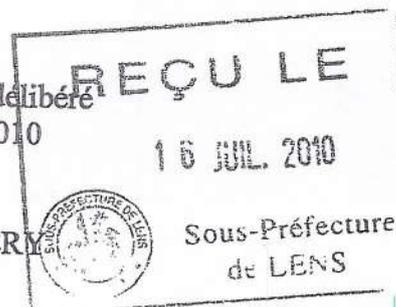
Le 6 juillet 2010

Ainsi fait et délibéré

Le 6 juillet 2010

Le Maire,

Jean-Luc WERY



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

Objet :
Déclassement du
domaine public
d'une partie de la
voirie de la
résidence Brassens
en vue de sa cession
à Monsieur José
GONCALVES

Délibération 2023-71

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 17
octobre 2023

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20231012-2023_71-DE



Extrait du registre des délibérations
Séance du 12 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du trois octobre deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, M. Marcel MARQUETTE, M. Bernard LOQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Christophe LESUR (à M. Dimitri RABEHI), Mme Georgia LAURIER (à Mme Christelle CZECH), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Jean HAPPIETTE),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 25

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 03

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Considérant la délibération 2021-96 en date du 09 décembre 2021 approuvant la vente définitive de la parcelle AC 975 à Monsieur José GONCALVES,

Vu la situation particulière de ce terrain, il y a lieu d'autoriser l'accès par une partie de la voirie de la résidence Brassens,

Vu la demande de Monsieur José GONCALVES sollicitant la commune pour l'acquisition de cette partie de la voirie (suivant plan joint)

Cette voirie faisant actuellement partie du domaine public communal, il convient, préalablement à toute cession, d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé,

L'article L.141-3 du code de la voirie depuis le 01 janvier 2016, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

En l'espèce, le déclassement de cette partie de voirie, n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

Il est demandé au Conseil Municipal

- de prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé communal

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'effectivité dudit déclassement

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Prononce le déclassement et l'intégration au domaine privé communal

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit déclassement

Pour : 24

Contre : 03 (Mme PLUCHART ; M. DE SAINT RIQUIER ; M. GREVET)

Abstention : 01 (Mme MORIVAL)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala

Signé électroniquement par : Alain DUBREUCQ
Date de signature : 17/10/2023
Qualité : Maire de la ville de SAINS-EN-GOHELLE

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

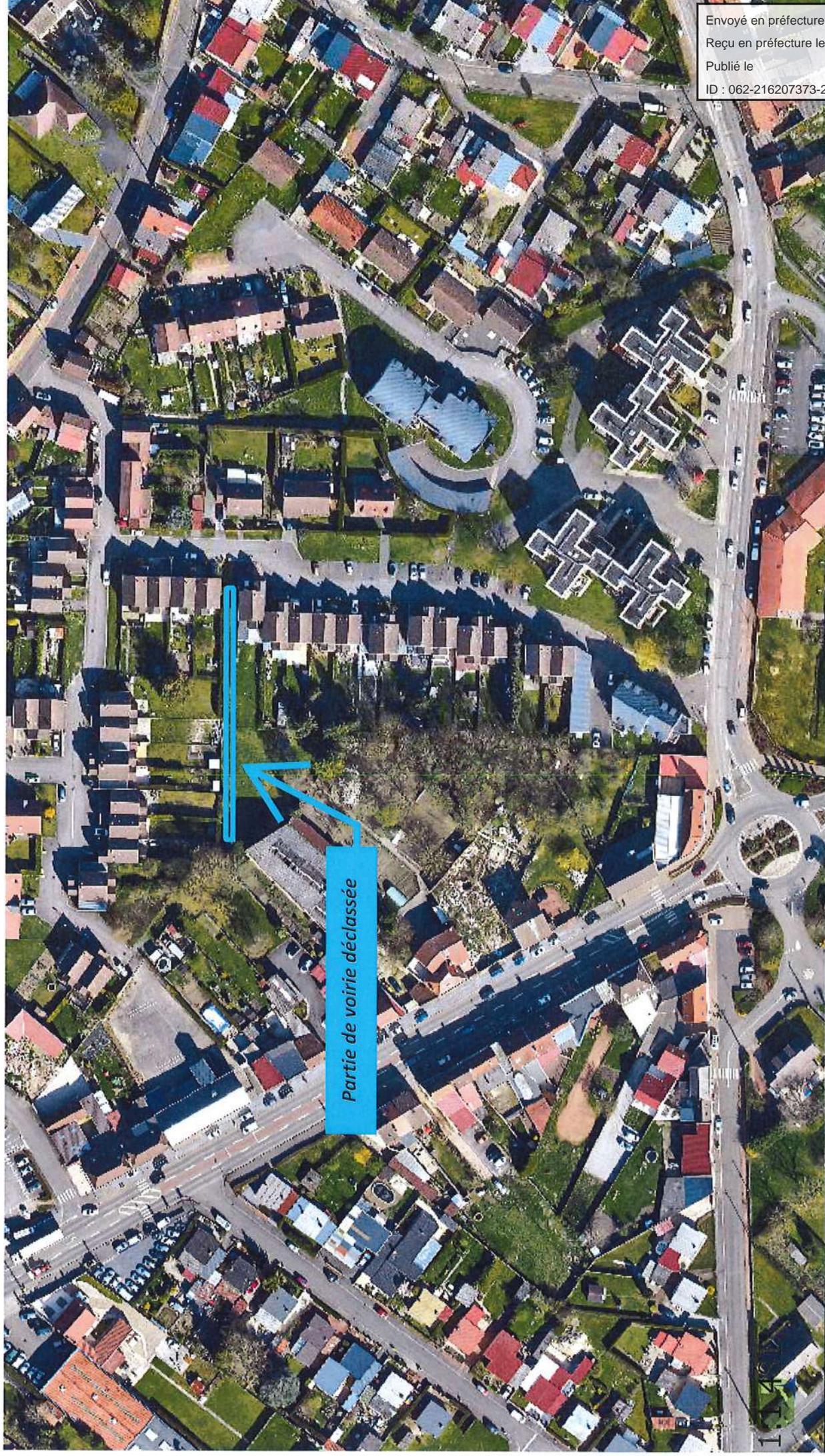
Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20231012-2023_71-DE

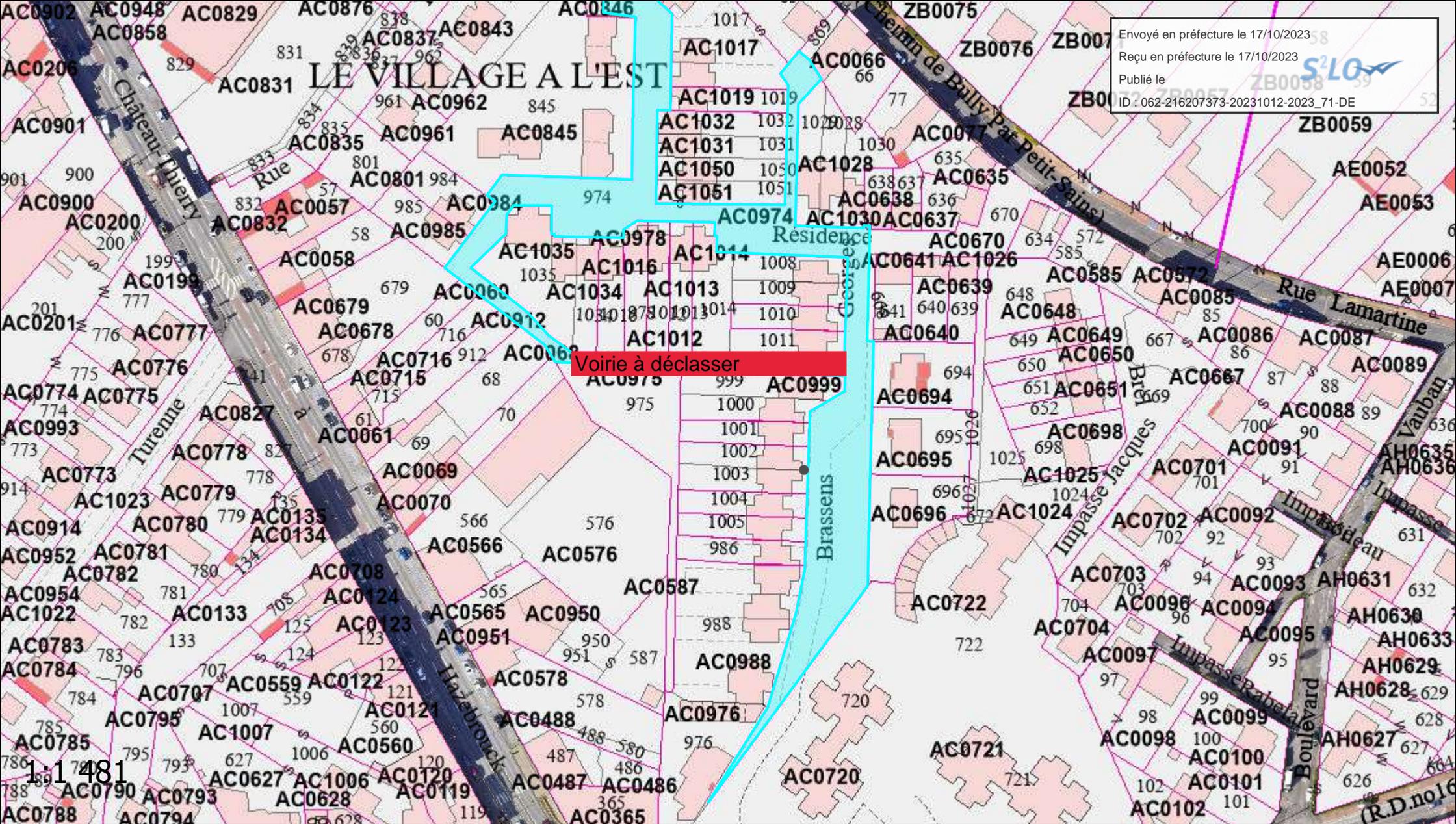


Communauté d'Agglomération de Braine-le-Vieil



Partie de voirie déclassée

Rés. Brassens



Envoyé en préfecture le 17/10/2023
Reçu en préfecture le 17/10/2023
Publié le
ID : 062-216207373-20231012-2023_71-DE

Voirie à déclasser

rés. Brassens





Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

S²LO

ID : 062-216207373-20231012-2023_71-DE

Maps



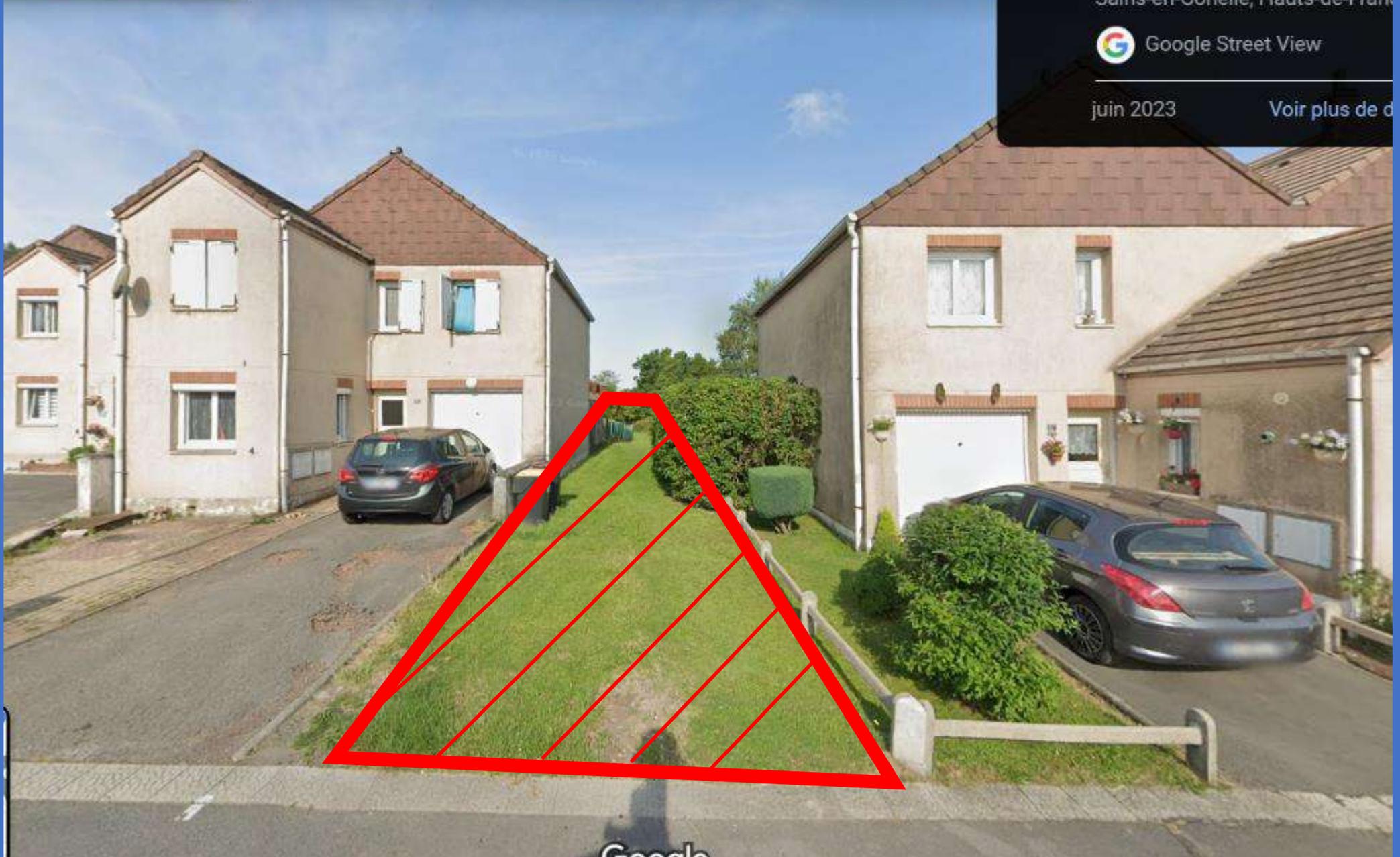
16 Rés Georges Brassens

Sains-en-Gohelle, Hauts-de-France

 Google Street View

juin 2023

[Voir plus de d](#)



Google

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAISARRONDISSEMENT DE
LENSVILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE**Objet :**
Sorties et projets
pédagogiques
2023/2024**Délibération 2023-72**Avis favorable de la
commission jeunesse
du 18 septembre 2023Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfectureDélibération affichée
en mairie le 17
octobre 2023**Extrait du registre des délibérations**
Séance du 12 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du trois octobre deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, M. Marcel MARQUETTE, M. Bernard LOQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Christophe LESUR (à M. Dimitri RABEHI), Mme Georgia LAURIER (à Mme Christelle CZECH), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Jean HAPPIETTE),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29
Conseillers municipaux présents : 25
Conseillers municipaux ayant donné procuration : 03

Une subvention est attribuée aux établissements scolaires de Sains-en Gohelle pour la mise en place de sorties et de projets pédagogiques devant se dérouler durant l'année scolaire.

Monsieur Jean HAPPIETTE propose à l'assemblée de maintenir la somme de 20.00€ par élève pour l'année scolaire 2023/2024, soit une dépense totale de **11 980,00 €** répartie comme suit :

Ecole BARBUSSE	153 élèves x 20€ = 3 060,00 €
Ecole JAURES CURIE	226 élèves x 20€ = 4 520,00 €
Ecole LA FONTAINE	127 élèves x 20€ = 2 540,00 €
Ecole PRIN	93 élèves x 20€ = 1 860,00 €

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20231012-2023_72-DE



Les crédits nécessaires figureront au Budget Primitif 2024.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à attribuer cette subvention

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala

Signé électroniquement par : Alain DUBREUCQ
Date de signature : 17/10/2023
Qualité : Maire de la ville de SAINS-EN-GOHELLE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Ala'.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

Objet :
Voyages et sorties
éducatives Collège
Jean Rostand
2023/2024

Délibération 2023-73

Avis favorable de la
commission jeunesse
du 18 septembre 2023

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 17
octobre 2023

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20231012-2023_73-DE

S²LO

Extrait du registre des délibérations
Séance du 12 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre à dix-huit heures,
le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE
s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de
Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation
en date du trois octobre deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE,
M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe
GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme
Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique
CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, M. Rémi
FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, M. Marcel
MARQUETTE, M. Bernard LOQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M.
Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël
RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT
RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M.
Christophe LESUR (à M. Dimitri RABEHI), Mme Georgia
LAURIER (à Mme Christelle CZECH), Mme Isabelle DELCOURT
(à M. Jean HAPPIETTE),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 25

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 03

Monsieur Jean HAPPIETTE propose à l'assemblée de maintenir la
subvention de **2 500.00 €** pour l'année scolaire 2023/2024 au
Collège Jean Rostand pour les voyages et les sorties éducatives.

Les crédits nécessaires figureront au Budget Primitif 2024.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à
attribuer cette subvention

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala

Signé électroniquement par : Alain DUBREUCQ
Date de signature : 17/10/2023
Qualité : Maire de la ville de SAINS-EN-GOHELLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Attribution
des bourses
communales**

Délibération 2023-74

Avis favorable de la
commission jeunesse
du 18 septembre 2023

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 17
octobre 2023

Envoyé en préfecture le 17/10/2023
Reçu en préfecture le 17/10/2023
Publié le
ID : 062-216207373-20231012-2023_74-DE



Extrait du registre des délibérations
Séance du 12 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du trois octobre deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, M. Marcel MARQUETTE, M. Bernard LOQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Christophe LESUR (à M. Dimitri RABEHI), Mme Georgia LAURIER (à Mme Christelle CZECH), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Jean HAPPIETTE),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29
Conseillers municipaux présents : 25
Conseillers municipaux ayant donné procuration : 03

Monsieur Jean HAPPIETTE propose d'accorder une bourse communale aux collégiens (à partir de la 6^{ème}) fréquentant le collège Jean ROSTAND ainsi qu'aux lycéens, étudiants et collégiens des établissements publics extérieurs à la commune ou suivant des cours dispensés par les classes de télé-enseignement, sur présentation de justificatifs.

Barème d'attribution de la Bourse Communale :

	Collège	Lycée	Enseignement supérieur
Montant de l'imposition inférieur à 301	60.00€	80.00€	100.00€
Montant de l'imposition entre 301 et 600	40.00€	60.00€	80.00€

Le montant de l'impôt retenu pour l'éligibilité à la bourse communale est l'impôt sur le revenu net avant correction.

Le règlement des bourses communales se fera en chèques Cadhoc.

A l'unanimité, le Conseil Municipal définit les catégories et les montants d'attribution de la bourse communale pour l'année scolaire 2023-2024.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala


Signé électroniquement par : Alain DUBREUCQ
Date de signature : 17/10/2023
Qualité : Maire de la ville de SAINS-EN-GOHELLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Tarification
classe de neige 2024
École Jaurès.**

Délibération 2023-75

Avis favorable de la
commission jeunesse
du 18 septembre 2023

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 17
octobre 2023

**Extrait du registre des délibérations
Séance du 12 octobre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du trois octobre deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, M. Marcel MARQUETTE, M. Bernard LOQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Christophe LESUR (à M. Dimitri RABEHI), Mme Georgia LAURIER (à Mme Christelle CZECH), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Jean HAPPIETTE),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29
Conseillers municipaux présents : 25
Conseillers municipaux ayant donné procuration : 03

Monsieur Jean HAPPIETTE informe qu'une classe de neige aura lieu pour les CM1-CM2 de l'école Jean JAURES au centre ODCVL – Le Pont du Metty – 88250 La Bresse (dans les VOSGES) du 15 au 20 janvier 2024.

Le prix du séjour est de 599€ TTC par enfant.

Le coût pour la commune est estimé à 59 900,00€ pour un effectif maximum de 100 enfants, 8 animateurs et 4 enseignants. Celui-ci comprend les frais de séjour, l'hébergement en pension complète, les visites et sorties ainsi que tout le matériel nécessaire au bon déroulement du séjour.

Il est appliqué les tarifs suivant pour les familles :

Nombre d'enfants bénéficiant du séjour	Tarifs
1 enfant	200,00€
2 enfants	380,00€

L'inscription de l'enfant ne sera validée qu'après un premier versement minimum de 25% du prix du séjour soit 50,00€.

Le règlement pourra se faire en 4 mensualités maximum. Le dernier versement soldant la somme totale due est à effectuer avant le 30 Janvier 2024.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à régler les dépenses correspondantes
- Autorise Monsieur le Maire à appliquer les Tarifs proposés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala


Signé électroniquement par : Alain DUBREUCQ
Date de signature : 17/10/2023
Qualité : Maire de la ville de SAINS-EN-GOHELLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Adhésion
SIVOM séjours**

Délibération 2023-76

Avis favorable de la
commission jeunesse
du 18 septembre 2023

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 17
octobre 2023

**Extrait du registre des délibérations
Séance du 12 octobre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du trois octobre deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, M. Marcel MARQUETTE, M. Bernard LOQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Christophe LESUR (à M. Dimitri RABEHI), Mme Georgia LAURIER (à Mme Christelle CZECH), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Jean HAPPIETTE),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 25

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1988 modifié in fine le 18 octobre 2021 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M.) de la Communauté du Béthunois et adoption de ses statuts,
Vu les statuts et le pacte syndical modifiés, actuellement en vigueur,
Vu la délibération du 9 juin 2023, par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Sains-en-Gohelle a décidé d'adhérer au SIVOM de la Communauté du Béthunois,
Vu la délibération du 28 juin 2023, par laquelle le Comité syndical du SIVOM de la Communauté du Béthunois a approuvé la demande d'adhésion de la commune de Sains-en-Gohelle

Considérant la procédure de modification statutaire engagée à cet effet par le SIVOM de la Communauté du Béthunois,
Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois, établissement public à la carte, offre aux communes, des compétences optionnelles reprises aux statuts,
Considérant la volonté de la commune de Sains-en-Gohelle d'adhérer à la compétence « Organisation et gestion de colonies de vacances »,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de décider l'adhésion à la compétence du SIVOM suivante :

Organisation et gestion de colonies de vacances

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Fait adhérer la commune à la compétence « Organisation et gestion de colonies de vacances »,

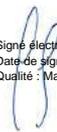
- Transfert cette compétence au SIVOM de la Communauté du Béthunois, dès l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral approuvant l'adhésion de la commune, au SIVOM de la Communauté du Béthunois.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala

Signé électroniquement par : Alain DUBREUCQ
Date de signature : 17/10/2023
Qualité : Maire de la ville de SAINS-EN-GOHELLE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Taxe
Foncière sur les
Propriétés Bâties**

Délibération 2023-77

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 17
octobre 2023

**Extrait du registre des délibérations
Séance du 12 octobre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du trois octobre deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, M. Marcel MARQUETTE, M. Bernard LOQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Christophe LESUR (à M. Dimitri RABEHI), Mme Georgia LAURIER (à Mme Christelle CZECH), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Jean HAPPIETTE),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 25

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 03

La loi du 21 février 2014 de la programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine a défini les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV), a instauré les contrats de Ville et la mobilisation des moyens pour le développement de ces quartiers. Parmi ces moyens figure la mise en œuvre de contreparties à l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) en QPV, dont peuvent bénéficier les bailleurs sociaux possédant du patrimoine dans ces quartiers et ayant signé le Contrat de Ville porté par la Communauté d'Agglomération.

Il est proposé d'autoriser M. Le Maire à signer le programme d'actions établi dans le cadre de la convention d'utilisation de

l'abattement de la TFPB avec les bailleurs sociaux de la ville dès que la loi de Finances de 2023 sera promulguée et sous couvert qu'elle reprenne cet abattement dans le nouveau contrat de ville « Engagement quartiers 2030 »

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

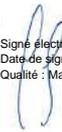
- Autorise Monsieur M. Le Maire à signer le programme d'actions établi dans le cadre de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB avec les bailleurs sociaux de la ville dès que la loi de Finances de 2023 sera promulguée et sous couvert qu'elle reprenne cet abattement dans le nouveau contrat de ville « Engagement quartiers 2030 »
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout avenant relatif à ce sujet sur 2024

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala

Signé électroniquement par : Alain DUBREUCQ
Date de signature : 17/10/2023
Qualité : Maire de la ville de SAINS-EN-GOHELLE



Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le



ID : 062-216207373-20231012-2023_77-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le



ID : 062-216207373-20231012-2023_77-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAISARRONDISSEMENT DE
LENSVILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE**Objet : Tarification
de la restauration
scolaire****Délibération 2023-78**annule et remplace la
délibération 2023- 48Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfectureDélibération affichée
en mairie le 17
octobre 2023**Extrait du registre des délibérations**
Séance du 12 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du trois octobre deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, M. Marcel MARQUETTE, M. Bernard LOQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Christophe LESUR (à M. Dimitri RABEHI), Mme Georgia LAURIER (à Mme Christelle CZECH), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Jean HAPPIETTE),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 25

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 03

Par délibération du conseil municipal en date du 04 avril 2019, l'assemblée délibérante a maintenu les tarifs afférents à la restauration scolaire pour une mise en application au 1^{er} septembre 2019, comme suit :

	COEF <617	COEF >617
ELEMENTAIRES	2.90€	3.00€
MATERNELLES	2.80€	2.90€

Et pour les familles n'ayant pas inscrit leurs enfants dans les temps via le portail famille selon le tableau suivant :

	COEF <617	COEF >617
ELEMENTAIRES	5.90€	6.00€
MATERNELLES	5.80€	5.90€

Ceci exclut le cas de force majeure (un évènement à la fois imprévu, insurmontable et indépendant de la volonté d'une personne) avec justificatif.

Considérant qu'en raison du nouveau prestataire de restauration scolaire à partir du 1^{er} septembre 2023, à savoir le pôle restauration scolaire du SIVOM du Béthunois.

Considérant les réunions de travail composées des différents groupes de l'assemblée délibérante (absence du groupe Rassemblement National),

Considérant la mise en application de la tarification solidaire à partir du 1^{er} septembre 2023 et pour laquelle la grille tarifaire du service restauration scolaire doit proposer au moins 3 tranches de tarification, soit 3 tarifs distincts, en fonction des revenus ou du quotient familial dont au moins un inférieur ou égal à 1€ et un supérieur à 1€,

Considérant qu'une délibération doit fixer cette tarification sociale avec une durée fixée ou illimitée et que :

- L'engagement de l'Etat se contractualise au travers une convention pluriannuelle pour le versement d'une aide aux collectivités éligible pour une durée de 3 ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de Finances initiale.
- Le montant de l'aide versée à la collectivité est fixé à 3 € par repas facturé aux familles au tarif maximal d'1€
- La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

Il est proposé d'appliquer la nouvelle tarification suivante à partir du 1^{er} septembre 2023 et pour une durée illimitée :

	QF<308	309<QF<617	QF>618
ELEMENTAIRES ET MATERNELLES	1€	3€10	3€20

Et pour les familles n'ayant pas inscrit leurs enfants dans les temps via le portail famille selon le tableau suivant :

	QF<308	309<QF<617	QF>618
ELEMENTAIRES ET MATERNELLES	4€	6€10	6€20

Au vu du grand nombre de désinscriptions de dernière minute et de la perte importante de repas, il est proposé d'appliquer la majoration de 3€ aux familles désinscrivant leurs enfants de la restauration scolaire lors de la semaine en cours sans justificatif (certificat médical).

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à faire appliquer la nouvelle tarification de la restauration scolaire à partir du 1^{er} novembre 2023.
- Contractualise avec les services de l'Etat la tarification solidaire afin de percevoir la subvention de 3€ pour les repas facturés 1€ ou moins et signer tous les documents y afférents.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Recrutement
animateurs des
structures loisirs
2024**

Délibération 2023-79

Avis favorable du
comité social territorial
du 19 septembre 2023

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 17
octobre 2023

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20231012-2023_79-DE



Extrait du registre des délibérations
Séance du 12 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du trois octobre deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, M. Marcel MARQUETTE, M. Bernard LOQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Christophe LESUR (à M. Dimitri RABEHI), Mme Georgia LAURIER (à Mme Christelle CZECH), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Jean HAPPIETTE),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29
Conseillers municipaux présents : 25
Conseillers municipaux ayant donné procuration : 03

Monsieur Jean HAPPIETTE, propose à l'assemblée la liste des recrutements pour les structures loisirs (ACM, Séjours vacances, CAJ) pour l'année 2024.

Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 – 2° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant qu'en prévision des périodes estivales, grande et petites vacances, il est nécessaire de renforcer les structures de loisirs par la création d'emplois contractuels pour l'année 2024 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2024 en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée.

A ce titre, sous réserve du nombre d'enfants inscrits seront créés les emplois suivants:

Pour les ACM :

Vacances de Février 2024

1 Directeur + 1 Adjoint
10 animateurs

Vacances d'Avril 2024

1 Directeur + 1 Adjoint
10 animateurs

Vacances de Juillet 2024

1 Directeur + 2 Adjoints
13 animateurs

Vacances d'août 2024

1 Directeur + 1 Adjoint
10 animateurs

Vacances d'octobre 2024

1 Directeur + 1 Adjoint
10 Animateurs

Pour le CAJ :

Vacances de Février 2024

1 Directeur
4 animateurs

Vacances d'Avril 2024

1 Directeur
4 animateurs

Vacances de Juillet 2024

1 Directeur

4 animateurs

Vacances d'Août 2024

1 Directeur

4 animateurs

Vacances d'octobre 2024

1 Directeur

4 Animateurs

Vacances de Décembre 2024 :

1 Directeur

4 Animateurs

Pour les séjours vacances :

Séjour Hiver 2024

1 Directeur

2 Animateurs

Séjour été 2024

1 Directeur

2 animateurs

A l'unanimité, le Conseil Municipal vote les recrutements des structures Loisirs pour l'année 2024

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala

Signé électroniquement par : Alain DUBREUCQ
Date de signature : 17/10/2023
Qualité : Maire de la ville de SAINS-EN-GOHELLE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Délibération
instaurant les
indemnités
d'astreinte et de
permanence**

Délibération 2023-80

Annule et remplace la
délibération 2017-29

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 17
octobre 2023

Extrait du registre des délibérations
Séance du 12 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du trois octobre deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, M. Marcel MARQUETTE, M. Bernard LOQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Christophe LESUR (à M. Dimitri RABEHI), Mme Georgia LAURIER (à Mme Christelle CZECH), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Jean HAPPIETTE),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29
Conseillers municipaux présents : 25
Conseillers municipaux ayant donné procuration : 03

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 19 septembre 2023

Les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur:

- lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte;

- lorsque des obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif.

Article 1 : Définition

L'astreinte est définie comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Article 2 : Les emplois concernés

Sont concernés les agents titulaires, non titulaires et stagiaires de toutes les filières de la collectivité.

1^{ère} CATEGORIE DE PERSONNEL		2^{ème} CATEGORIE DE PERSONNEL	
L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS HORMIS CEUX DE LA FILIERE TECHNIQUE		L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE TECHNIQUE	
Astreintes	- Indemnité ou - repos compensateur	Astreintes	- Indemnité - Pas de repos compensateur possible
En cas d'intervention pendant une période d'astreinte	- repos compensateur	En cas d'intervention pendant une période d'astreinte	- Indemnité - Pas de repos compensateur possible
Permanences	- Indemnité ou - repos compensateur	Permanences	- Indemnité - Pas de repos compensateur possible

Une même période d'astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

De même, une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et une indemnisation.

Article 3 : Les différentes astreintes

- **Astreinte d'exploitation** : l'Agent est tenu pour les nécessités du service de demeurer soit à domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

- **Astreinte de sécurité** : l'Agent peut être appelé à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain imprévu

- **Astreinte de décision** : Le personnel d'encadrement pouvant être joint directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Article 4 : Cas de recours à l'astreinte ou la permanence

Pourront être attribuées les périodes d'astreinte d'exploitation ou de sécurité suivantes :

Astreintes techniques :

- Semaine complète (du Lundi 8h au Lundi 8h)
- La nuit
- Le samedi
- Dimanche ou jour férié
- Le Week-End (Vendredi 17h au Lundi 8h)

Astreintes Etat-Civil :

Le samedi de 9h à 11h

Le recours aux astreintes :

Seul l'autorité territorial ou son représentant font appel à l'astreinte.

- Pour la mise en sécurité rapide lors des incidents

- Pour répondre à tout désordre technique ou tout dysfonctionnement technique
- Pour répondre aux actes d'Etat-Civil le Samedi matin

Les permanences :

Seront sollicitées lors d'évènements exceptionnels (Enquête publique, clôture des inscriptions électorales, etc...)

Article 5 : Modalités d'organisation

- Les astreintes et permanences se produiront en dehors des heures de travail, nuit, samedi, ou journée de récupération, dimanche et jour férié, pour tout service.
- Un véhicule (pour la filière technique) et un téléphone d'astreinte est mis à disposition de la personne en astreinte, les numéros d'appel à l'astreinte sont diffusés aux citoyens dans le journal communal et sur le site internet de la commune.

Article 6 : Modalités de rémunération ou de compensation

- Les astreintes effectuées donneront droit à l'indemnité d'astreinte selon la réglementation en vigueur (**Voir les tarifs actuels en Annexe**)
- L'indemnité de permanence et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que du bénéfice de tout autre dispositif particulier de rémunérations ou de compensation des permanences, des astreintes ou des interventions selon la réglementation en vigueur.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Charge Monsieur Le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala



Indemnisation période d'astreinte et permanence

Pour les agents relevant de la filière technique :

Période d'astreinte

Une période d'astreinte donne lieu à une indemnisation dans les conditions suivantes :

Tableau - Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents techniques		
Type d'astreinte	Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Astreinte d'exploitation	Semaine complète	159,20 €
	Nuit	10,75 € (ou 8,60 € si astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	37,40 €
	Dimanche ou jour férié	46,55 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Astreinte de décision	Semaine complète	121 €
	Nuit	10 €
	Samedi ou jour de récupération	25 €
	Dimanche ou jour férié	34,85 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	76 €
Astreinte de sécurité	Semaine complète	149,48 €
	Nuit	10,05 € (ou 8,08 € si astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	34,85 €
	Dimanche ou jour férié	43,38 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation imposée moins de 15 jours francs: Jour qui dure de 0h à 24h. Un délai ansi calculé ne tient pas compte du jour de la décision à l'origine du délai, ni du jour de l'échéance. Si le délai s'achève un samedi ou un dimanche, il est reporté au lundi. Si le délai s'achève un jour férié, il est reporté d'un jour. Ainsi, par exemple, si un délai s'achève un samedi et le lundi suivant est un jour férié, il est reporté au mardi à l'avance est majorée de **50 %**.

Intervention

En cas d'intervention pendant l'astreinte (quel que soit le type d'astreinte), vous bénéficiez, en l'absence de repos compensateur, d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

Tableau - Montant brut de l'indemnité d'intervention versée aux agents techniques	
Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 € par heure

Permanence

Les permanences donnent lieu à indemnisation sauf si l'agent bénéficie d'un logement de fonction ou d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure.

Le montant brut de l'indemnité est égale à **112,20 €** le samedi, **139,65 €** le dimanche ou un jour férié.

Ces montants sont majorés de **50 %** lorsque l'agent est prévenu moins de *15 jours francs*: *Jour qui dure de 0h à 24h. Un délai ainsi calculé ne tient pas compte du jour de la décision à l'origine du délai, ni du jour de l'échéance. Si le délai s'achève un samedi ou un dimanche, il est reporté au lundi. Si le délai s'achève un jour férié, il est reporté d'un jour. Ainsi, par exemple, si un délai s'achève un samedi et le lundi suivant est un jour férié, il est reporté au mardi avant le début de la permanence.*

Les indemnités de permanence ne sont pas cumulables avec les indemnités d'astreinte.

Pour les agents ne relevant pas de la filière technique :

Période d'astreinte

Si elle ne donne pas lieu à repos compensateur, une période d'astreinte donne lieu à une indemnisation dans les conditions suivantes :

Tableau - Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents non techniques	
Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Semaine complète	149,48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Nuit de semaine	10,05 €

Lorsque l'astreinte est imposée moins de 15 jours à l'avance, l'indemnité est majorée de **50 %**.

Intervention

En cas d'intervention pendant l'astreinte, vous bénéficiez d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

Tableau - Montant brut de l'indemnité d'intervention versée aux agents non techniques	
Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Samedi	20 € par heure
Nuit	24 € par heure
Dimanche ou jour férié	32 € par heure

Permanence

Les permanences donnent lieu soit à un repos, appelé *repos compensateur*, pour compenser les heures de permanences accomplies, soit à indemnisation.

La durée du repos compensateur est égale à la durée de la permanence majorée de **25 %**.

Le montant brut de l'indemnité est variable selon que la permanence est accomplie une demi-journée ou une journée entière, le samedi ou le dimanche ou un jour férié.

Tableau - Montant de l'indemnisation de la permanence selon sa durée et le jour d'accomplissement		
Jour	Journée entière	Demi-journée
Samedi	45 €	22,50 €
Dimanche ou jour férié	76 €	38 €

Aucune indemnisation, ni repos compensateur n'est dû si l'agent bénéficie d'un logement de fonction ou d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure.

Les indemnités de permanence ne sont pas cumulables avec les indemnités d'astreinte.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Modification
du protocole des
1607h**

Délibération 2023-81

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 17
octobre 2023

Extrait du registre des délibérations
Séance du 12 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du trois octobre deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, M. Marcel MARQUETTE, M. Bernard LOQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Christophe LESUR (à M. Dimitri RABEHI), Mme Georgia LAURIER (à Mme Christelle CZECH), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Jean HAPPIETTE),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 25

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 03

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis défavorable du Comité Technique en date du 14 septembre 2021 sur le principe d'application des 1607 heures,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 septembre 2021 sur le protocole d'aménagement du temps de travail,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures;

Considérant la délibération de principe d'application des 1607 heures n°2021- 41 adoptée par le conseil municipal de SAINS-EN-GOHELLE le 8 avril 2021,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant la délibération 2021-73 ;

Considérant la délibération 2022-70 ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2023

Il est proposé de modifier le point III. 2 « Détermination des cycles de travail » en supprimant l'annualisation des ATSEM et modifier le point III.6 « Le service d'astreintes » en ajoutant les permanences.

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20231012-2023_81-DE



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la modification du protocole des 1607h en annexe

Pour : 27

Contre : 01 (M. GREVET)

Abstention : 00

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala

Signé électroniquement par : Alain DUBREUCQ
Date de signature : 17/10/2023
Qualité : Maire de la ville de SAINS-EN-GOHELLE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Ala', positioned to the right of the printed name.



Protocole relatif au temps de travail dans la collectivité

Contenu

Protocole.....	1
I - PREAMBULE.....	3
Les collectivités peuvent définir librement les modalités d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :.....	
II - CHAMP D'APPLICATION.....	4
III - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL :.....	5
1 - Fixation de la durée hebdomadaire de travail.....	5
37 heures par semaine pour les agents à temps complet.	
2 - Détermination des cycles de travail.....	5
3 - Les conditions de dérogations aux garanties.....	6
4 - Les temps d'absence.....	6
5 - Heures supplémentaires et complémentaires.....	7
6 - Le service d'astreintes et permanences.....	7
7 - Jours fériés et Travail du Dimanche.....	8
8 - Les agents annualisés.....	8
9 - Les conditions et modalités d'adaptation ou de modification des cycles.....	9
10 - Le temps partiel.....	9
11 - Le temps non complet.....	10
IV - LES CONGÉS	10
1 - Les congés payés.....	10
2 - Période de référence.....	10
3 - Les droits à congés.....	10
4 - Agents à temps partiel ou temps non complet.....	11
5 - Agents arrivés ou partis en cours d'année.....	11
6 - Agents revenant d'un congé longue durée, longue maladie.....	11
7 - Échelonnement des congés.....	11
8 - Planification de congés.....	12
9 - Demandes de congés.....	12
10 - Congé paternité.....	12
11 - Les jours de fractionnement.....	12
12 - Le Compte Epargne Temps.....	13
13 - Les ARTT.....	13
14 - Dons de congés.....	14
V - TYPE DE CONGÉS ET LES AUTORISATIONS D'ABSENCE : RÈGLES.....	16

I - PREAMBULE

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit l'application des 1607 heures de travail dans tous les versants de la fonction publique, supprimant ainsi les régimes dérogatoires éventuels.

Une délibération cadre doit être prise pour fixer le cadre de l'organisation du temps de travail à mettre en œuvre au plus tard le **1^{er} janvier 2022**. Une délibération de principe a été votée le 8 Avril 2021.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique (consulté le 1er Juin 2021). Plusieurs réunions de concertation et groupes de travail ont été menées.

Le travail est organisé selon les périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel. Les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le décompte du temps de travail effectif (**temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles**) s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Le principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Le temps de travail peut être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif : de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité et de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures calculées de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	104
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre d'heures travaillées = nombre de jours x 7 heures	1596 heures arrondi à 1600 heures
Journée de solidarité	7 heures
Total en heures	1607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures.
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures.
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause minimal de 20 minutes.
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 h et 5h ou une autre période de 6 heures consécutives comprise entre 22h et 7h.

II - CHAMP D'APPLICATION

L'intégralité des dispositions est applicable de droit aux fonctionnaires et personnels de droit public (fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires, agent non titulaire de droit public)

En sont exclus les bénéficiaires de contrats aidés (PEC) qui relèvent des dispositions du Code du Travail.

III - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL :

La DGS et Chefs de pôle ont, chacun en ce qui les concerne, à veiller à la bonne application des dispositions suivantes.

Ils ont la compétence hiérarchique pour prendre des dispositions relatives au bon fonctionnement du service public dont ils ont la charge.

Ils doivent cependant respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et consulter le Comité Social Territorial pour toute modification des règles d'organisation du temps de travail par rapport au règlement en vigueur dans leur service.

1 - Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire au sein de la commune est fixé à :

37 heures par semaine pour les agents à temps complet.

Les agents bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT).

(soit 25 jours de congés annuels + 12 jours d'ARTT = 37 jours)

2 - Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

Cycle standard administratif avec horaires variables (services de la mairie, du pôle développement urbain, du CCAS, poste administratif du CTM, postes administratifs du service jeunesse et PIJ):

- du lundi au vendredi : 37 heures sur 5 jours ou 4 jours et demi (si accord formalisé du chef de pôle et en fonction des nécessités de service)
- pause méridienne obligatoire de 45 minutes minimum
- plages horaires variables de 8h à 18h
- plages horaires de présence obligatoires : 9h - 12h et 13h30 - 16h30

Cycle standard services techniques avec horaires fixes :

- du lundi au vendredi : 37 heures sur 5 jours
- pause méridienne de 1h
- plages horaires fixes de :
 - 8h à 12h et 13h à 16h30 du lundi au jeudi
 - 8h à 12h et 13h à 16h le vendredi

ASVP :

Les ASVP seront soumis à des horaires fixes. Le chef de pôle leur fournira en amont un planning prévisionnel en fonction des besoins et manifestations prévues.

Les agents du service animation assurant la direction des accueils de loisirs pendant les vacances scolaires seront soumis à des cycles de travail, établis en amont par le chef de pôle, et leur permettant de réaliser 1607 heures de travail sur l'année avec une moyenne de 37 heures hebdomadaires.

Se rapporter à l'article 9 pour l'adaptation de ces cycles.

3 - Les conditions de dérogations aux garanties

Il peut être dérogé aux garanties minimales dans les cas et conditions suivantes :

- lorsque l'objet même du service public en cause l'exige, notamment pour la protection des personnes et des biens,
- lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et sur une période limitée, par décision du chef de pôle qui en informe immédiatement la direction générale.

Ces circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à des aménagements ponctuels d'horaires. Les événements annuels récurrents doivent, autant que possible, être intégrés aux cycles de travail.

4 - Les temps d'absence

La durée totale d'une absence pour congés annuels ne peut excéder 31 jours ouvrables consécutifs.

Seuls les agents dont les congés correspondent à un compte d'équipement dans lequel ils travaillent et bénéficiant d'un Compte Épargne Temps, peuvent, par mesure dérogatoire, et sur décision du chef de pôle, être autorisés à prendre, en une seule fois, leurs congés sous réserve des nécessités de service.

Toute absence doit faire l'objet d'une demande préalable visée par le supérieur hiérarchique.

5 - Heures supplémentaires et complémentaires

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de pôle.

Le nombre d'heures supplémentaires, récupérées, ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures, plafonné à 250 heures annuelles. Les heures supplémentaires qui auraient été effectuées au delà de ce contingent ne peuvent donner lieu à aucune compensation statutaire, d'indemnité, ni de repos. Le contingent mensuel d'heures supplémentaires est proportionnel à la quotité de travail fixé (20h pour un 80% par exemple).

Pour les agents à temps partiel et à temps non complet : les heures comptabilisées au-delà de la durée du temps partiel ou du temps non complet et jusqu'à la durée de travail d'un temps complet, sont des heures complémentaires qui ne sont pas majorées.

Les heures supplémentaires effectuées au delà des bornes du cycle sont majorée à 1,25, et celles effectuées les heures de nuit, de dimanche ou jour férié doublées.

Seules les heures supplémentaires effectuées lors des élections (tenue des bureaux de vote, dépouillement ...) sont rémunérées.

6 – Le service d'astreintes et permanences

Seul l'autorité territorial ou son représentant font appel à l'astreinte.

Pendant une astreinte, l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. Seule la durée de l'intervention et le temps de

transport domicile-travail sont considérés comme effectif.

Les permanences seront sollicitées lors d'évènements exceptionnels (Enquête publique, clôture des inscriptions électorales, etc...)

Les conditions et modalités de rémunération ou de compensation des périodes d'astreintes et permanences ont été fixées par délibération.

7 – Jours fériés et Travail du Dimanche

Le repos dominical ou les jours fériés ne constituent pas une garantie statutaire accordée aux agents publics, qui peuvent être amenés à exercer leurs fonctions le dimanche ou un jour férié, si les nécessités de service le justifient.

Le 1er Mai ne connaît pas de traitement particulier en matière de rémunération ou de récupération, et doit être considéré au même titre que les autres jours fériés.

Les jours fériés sont :

Lundi de Pâques - 1er Mai - 8 Mai - Jeudi de l'Ascension - Lundi de Pentecôte - 14 Juillet - 15 Août - 1er Novembre - 11 Novembre - 25 Décembre - Jour de l'an

8 - Les agents annualisés

Les agents exerçant leur mission dans des services spécifiques peuvent s'inscrire dans un rythme annuel.

Le cycle de travail des agents annualisés s'organise sur une moyenne de 37h hebdomadaires. Le nombre d'heures dues sera fixé annuellement en Comité Social Territorial lors de l'approbation du calendrier des jours fériés et jours supplémentaires.

Ils sont définis par service, par unité de travail ou par poste de travail :

- en fonction des besoins spécifiques du service public,
- en respectant les garanties définies par la réglementation nationale et par le présent règlement,
- après concertation avec les agents concernés et soumis à l'avis du Comité Social Territorial.

9 - Les conditions et modalités d'adaptation ou de modification des cycles

En fonction de sa ou ses missions principales, l'agent et le chef de pôle valideront le cycle de travail opportun, dans le respect des règles de fonctionnement de son service et dans le respect de la continuité du service public.

L'agent pourra à tout moment demander la modification de son emploi du temps, sous réserve d'un délai de prévenance raisonnable afin de ne pas perturber le fonctionnement du service.

Seront possibles les changements ponctuels et exceptionnels des périodes de travail à l'intérieur des bornes quotidiennes du cycle, dû à une modification imprévisible de l'organisation du temps de travail, absence d'un agent, surcharge d'activité temporaire...

Seront soumis pour avis au Comité Social Territorial :

- les modifications des caractéristiques des différents cycles
- un changement du cycle de travail du service, du fait d'une modification des contraintes de service public : évolution des missions, évolution de l'organisation du service, évolution des horaires d'ouverture... Dans ce cas le chef de pôle construit, en concertation avec les agents concernés, le nouveau cycle de travail conforme à de nouvelles contraintes de service public.

10 – Le temps partiel

Le choix du temps de présence de référence résulte d'un échange entre le chef de pôle et l'agent. Il tient compte des nécessités de service.

L'agent doit informer de son souhait 3 mois avant la date souhaitée.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et 1 an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Pour les agents travaillant à temps partiel, les modalités d'organisation du travail sont les mêmes que celles appliquées aux temps complets, au prorata du temps de travail. Le temps partiel peut s'effectuer à hauteur de 50, 60, 70, 80 ou 90% d'un temps complet.

11 – Le temps non complet

Pour les agents travaillant à temps non complet, les modalités d'organisation du travail sont les mêmes que celles appliquées aux temps complets, au prorata du temps de travail.

IV - LES CONGÉS

1 - Les congés payés

Tous les agents inclus dans le champ d'application de ce règlement, à l'exception de ceux qui ont un rythme de travail annualisé, ont droit à des congés annuels.

2 - Période de référence

Elle couvre l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

3 - Les droits à congés

Le nombre de jours de congés est fixé à 5 fois la durée hebdomadaire de travail, soit 25 jours ouvrés pour un agent travaillant à temps complet sur 5 jours par semaine, et 22 jours et demi pour un agent travaillant à temps complet sur 4 jours et demi par semaine.

S'ajoutent :

- 12 jours supplémentaires de ARTT (suite cycle de travail de 37 h hebdomadaire)
- 2 jours de fractionnement

Les récupérations éventuelles doivent être prises en accord avec le chef de service.

Le calcul du droit à congés en heures n'est pas prévu par la réglementation.

4 - Agents à temps partiel ou temps non complet

Le droit à congés est calculé en fonction de la quotité de temps de travail. Le nombre total de jours de congés auxquels peuvent prétendre les agents à temps partiel est arrondi à hauteur de la demi-journée supérieure.

Les journées où les agents ne travaillent pas du fait de leur temps partiel ou temps non complet ne sont pas considérées comme jours ouvrés dans le décompte de leurs congés.

5 - Agents arrivés ou partis en cours d'année

Les agents ont droit aux congés annuels au prorata de leur temps de présence dans la collectivité, arrondi à la demi-journée supérieure.

6 - Agents revenant d'un congé longue durée, longue maladie

Les agents autorisés à reprendre leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel thérapeutique après un congé de longue maladie, un congé de grave maladie ou un congé de longue durée ont droit à la totalité des congés auxquels ils peuvent prétendre au titre de l'année en cours.

7 - Échelonnement des congés

Quand les nécessités de service le permettent, il est conseillé d'échelonner les congés sur toute l'année, afin d'éviter la désorganisation des services, notamment en juillet et août.

La totalité des congés doit être prise avant la fin de l'année.

Toutefois, le report d'une année sur l'autre est admis jusqu'au 31 Janvier, en accord avec le chef de pôle.

Au-delà de cette date, le report ne peut être effectué que si une demande de congés, déposée pour une période antérieure au 31 Janvier, a été refusée par nécessité absolue de service. Ce refus est motivé par écrit. Ce cas excepté, les congés non pris au 31 Janvier sont perdus et ne peuvent donner lieu à aucune compensation - ou peuvent être déposés sur un CET.

(Exception : le report sera admis jusqu'au 28 Février pour 2022, en raison du décalage causé par la pandémie)

8 - Planification de congés

Le chef de pôle établit un calendrier prévisionnel des souhaits de congés exprimés, en s'assurant de leur compatibilité avec les nécessités du service.

9 - Demandes de congés

Toute demande de congés doit être soumise à l'avis du chef de pôle 2 jours minimum avant le départ souhaité. L'autorisation d'absence devra être compatible avec le maintien du service public et transmis à l'agent avant son départ. Tout refus devra être motivé et notifié à l'agent avant la date de départ prévu.

Les demandes de congés conformes au calendrier arrêté par le chef de pôle sont prioritaires par rapport aux autres demandes.

Les fonctionnaires avec enfants de moins de 16 ans bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

10 - Congé paternité

Le congé est accordé au père à la naissance de son enfant. Il est de 25 jours consécutifs (y compris samedi et dimanche) non fractionnable. En cas de naissance multiple, il est de 32 jours. Il est à prendre, avec un préavis d'un mois, dans les 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant.

11 - Les jours de fractionnement

Le décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux fixe les règles d'attribution des congés supplémentaires, dits «congés de fractionnement».

Lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre est égal à 5, 6 ou 7 jours, l'agent se voit octroyer 1 jour supplémentaire.

Si le nombre de jours pris en dehors de cette même période est d'au moins 8 jours, 2 jours supplémentaires sont attribués à l'agent.

Lorsque l'agent travaille à temps partiel aucune proratisation n'est effectuée, ces jours supplémentaires étant attribués dans les mêmes conditions qu'aux agents travaillant à temps plein.

12 - Le Compte Epargne Temps

Ce dispositif a fait l'objet d'un règlement approuvé en Comité technique et d'une délibération du Conseil municipal.

13 - Les ARTT

Les ARTT ne seront pas dus au titre des congés pour raison de santé.

Les congés pour raison de santé comprennent les congés de maladie ordinaire, les congés longue maladie, les congés de longue durée, les congés pour accident de service et les congés pour maladie professionnelle.

A noter : les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raison de santé mais au terme de l'année civile.

Règle de calcul :

N1 = nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N=228)

N2 = nombre maximum de journées ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire

Quotient de réduction Q = N1/N2, c'est le nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée ARTT est acquise.

Exemple :

Régime hebdomadaire	Jours ouvrables (N1)	Nombre de jours ARTT (N2)	Quotient de réduction Q	Observations
37 heures	228	12	228/12 = 19	Dès que l'absence du service atteint 19 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 12 jours ARTT.

En conséquence dès lors qu'un agent atteint en une seule fois ou cumulativement un nombre de jours d'absence égal à Q, il convient d'amputer son crédit annuel d'une journée.

Ne sont pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et

les autres congés particuliers : congé pour ex local, décharges d'activité pour mandat syndical, congé de formation professionnelle.

Les jours ARTT des agents travaillant à temps partiel sont déterminés proportionnellement à leur quotité de travail à temps partiel, sur la base des droits ouverts pour un agent travaillant à temps complet.

Exemple :

Durée hebdomadaire de travail	37 heures
Nombre de jours ARTT pour un agent à temps complet	12 jours
Temps partiel 90 %	10.8
Temps partiel 80 %	9.6
Temps partiel 70 %	8.4

NB : le nombre obtenu peut être arrondi à la demi-journée supérieure.

Pour un agent changeant de quotité de travail en cours d'année, les droits sont déterminés au prorata de chacune des périodes.

Exemple :

Un agent sur une organisation de travail de 37 heures par semaine et travaillant à temps partiel 50 % du 1^{er} janvier au 31 mai et 80 % du 1^{er} juin au 31 décembre.

Période	Droits à jours ARTT
Du 01/01/N au 31/05/N	$12 \times 50 \% = 6 \text{ jours}$ $5 \text{ mois} / 12 \text{ mois} = 0.416$ $6 \times 0.416 = 2.5 \text{ jours}$
Du 01/06/N au 31/12/N	$12 \times 80 \% \times 7/12 = 5.6 \text{ jours}$
Total	8.1 arrondis à 8.5 jours

14 - Dons de congés

Vous pouvez renoncer à tout ou partie de vos jours de repos pour les donner à un collègue, parent d'un enfant malade ou qui décède, ou à un collègue aidant familial.

Vous pouvez effectuer un tel don que vous soyez fonctionnaire.

Le don permet à l'agent qui en bénéficie d'être rémunéré pendant son absence.

Agent qui souhaite bénéficier du don

Vous devez avoir un enfant de moins de 20 ans à charge atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Agent qui cède ses jours

Tout agent peut donner des jours. Le don s'effectue de manière anonyme et sans contrepartie.

Les jours qui peuvent être donnés sont les jours de RTT et des jours de congés annuels. Les jours de RTT peuvent être donnés en partie ou en totalité.

L'agent qui donne des jours de congés annuels doit prendre au moins 20 jours de congés par an. Il ne peut donner que ses jours de congé restant au-delà de 20 jours.

Les jours de RTT et de congés annuels donnés peuvent être des jours épargnés sur un compte épargne temps.

Agent qui cède ses jours

Si vous envisagez de donner un ou plusieurs jours de repos, vous devez en informer par écrit votre administration en précisant le nombre de jours que vous souhaitez donner.

Après accord de votre chef de service, votre don est définitif.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps (CET) peut être effectué à tout moment.

Le don de jours non épargnés sur un CET peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année concernée.

Vous pouvez effectuer plusieurs dons par an.

Agent qui souhaite bénéficier du don

Si vous souhaitez bénéficier d'un don de jours de repos, vous devez en informer par écrit votre administration.

Votre demande doit être accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel.

L'administration a 15 *jours ouvrables* pour vous informer du don de jours de repos.

La durée du congé dont vous pouvez bénéficier en utilisant des jours de repos donnés est plafonnée à 90 jours par an par enfant ou proche. Ce congé peut être fractionné à la

demande du médecin.

Le don vous est fait sous forme de jour entier que vous exerciez à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet ou incomplet.

Vous pouvez cumuler les jours de repos donnés avec les autres types de congés auxquels vous avez droit (congés annuels congé parental, etc.).

Vous ne pouvez pas épargner sur un compte épargne-temps les jours de repos qui vous sont donnés.

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation des jours de repos donnés.

Si vous n'utilisez pas, au cours de l'année civile, tous les jours qui vous ont été donnés, les jours non utilisés sont rendus à l'administration qui peut en faire bénéficier un autre agent.

V - TYPE DE CONGÉS ET LES AUTORISATIONS D'ABSENCE : RÈGLES

Les autorisations d'absence suivantes peuvent être accordées sur demande signée par le responsable hiérarchique, si l'événement se déroule un jour normalement travaillé.

Type de Congés	Informations	Justificatif	48h (ou +) avant	Consécutifs
Congés Annuels	- Vous avez droit à 25 jours de congés pour un temps complet et 12 jours de ARTT	*	✓	*
Formation	- Justificatif à fournir au moment de la demande de formation.	✓	✓	*
Comité Technique	- Justificatif à fournir au moment de la demande d'autorisation d'absence.	✓	✓	*
Absence Syndicale	- Justificatif à fournir au moment de la demande d'autorisation d'absence.	✓	✓	*
Comité Hygiène Sécurité	- Justificatif à fournir au moment de la demande d'autorisation d'absence.	✓	✓	*
Congés Enfant Malade	- 12 jours pour l'ensemble des enfants d'une famille, valable jusque 16 ans (à la date d'anniversaire). - Si deux agents vivent maritalement, les 12 jours sont pour le couple (et non pas 24 jours). - Justificatif à fournir dans les 48h. - CT du 08/04/2015.	✓	*	*

Congés rendez-vous Spécialiste	<ul style="list-style-type: none"> - Vous avez droit à 14 heures. - Hors rendez-vous chez le généraliste ou le kinésithérapeute. - Justificatif à fournir dans les 48h. - CT du 08/04/2015. 	✓	✗	✗
Congés Maternité	<ul style="list-style-type: none"> - Vous avez droit 6 semaines de congé prénatal, et 10 semaines de congé postnatal. - Dans certains cas (3ème enfant, jumeaux, grossesse pathologique, ...) la durée du congé peut varier. - Vous avez l'obligation de prendre un minimum de 8 semaines de congés. - Renseignez-vous auprès des Ressources Humaines pour plus d'informations. - Justificatif à fournir dès que possible. 	✓	✗	✓
Congés Paternité	<ul style="list-style-type: none"> - Vous avez droits à 25 jours consécutifs dans les 3 mois suivants ou précédant l'événement (32 jours pour une naissance multiple) - Justificatif à fournir dès que possible. 	✓	✗	✓
Congés Épargne-Temps	<ul style="list-style-type: none"> - A poser de la même manière qu'un congé annuel. - Alimenter avant le 31 décembre. - On peut alimenter son CET après avoir posé 20 jours de congés annuels. 	✗	✓	✗
Solde de Congés	<ul style="list-style-type: none"> - A poser de la même manière qu'un congé annuel. - Le solde de congés ne peut plus être utilisé après la date d'échéance des soldes. - CT du 13/06/2018. 	✗	✓	✗
Congés Maladie	<ul style="list-style-type: none"> - Justificatif à fournir dans les 48h. 	✓	✗	✓
Congés PMA (procréation médicalement assistée)	<ul style="list-style-type: none"> - Sous réserve des nécessités de service, les agentes publiques obtenir des autorisations d'absence pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA) - L'agent public, conjoint de la femme bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation, peut, sous réserve des nécessités de service, bénéficier d'une autorisation d'absence pour assister à trois au plus de ces actes médicaux obligatoires. 	✓	✓ (si possible)	✗
Congés Exceptionnels	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les mariages ou déménagements, justificatif à fournir au moment de la demande de congés, c'est-à-dire dès connaissance de l'événement. - Pour les décès, justificatif à fournir au moment opportun. - Consulter le tableau ci-dessous pour plus d'informations. - CT du 08/04/2015. 	✓	✓ (si possible)	✓ (selon le cas)

Détails Congés Exceptionnels :

Motif du Congés Exceptionnels	Informations	Jours	Dès connaissance de l'événement	Consécutifs
Mariage ou PACS de l'agent	- A prendre au moment de l'événement.	10	✓	✓
Mariage ou PACS d'un Enfant	- A prendre au moment de l'événement.	3	✓	✗
Mariage d'un frère, sœur, beau frère, belle sœur	- A prendre au moment de l'événement.	1	✓	✗
Déménagement	- A prendre au moment de l'événement, à raison d'un déménagement maxi tous les deux ans	1	✓	✗
Décès du conjoint ou du concubin	- A prendre au moment de l'événement.	10	✗	✓
Décès d'un enfant	- A prendre au moment de l'événement.	10	✗	✓
Décès des parents ou beaux parents	- A prendre au moment de l'événement.	4	✗	✗
Décès du frère, sœur, beau frère, belle sœur	- A prendre au moment de l'événement.	4	✗	✗
Décès d'un petit-enfant	- A prendre au moment de l'événement.	4	✗	✗
Décès des grands-parents	- A prendre au moment de l'événement.	1	✗	✗
Maladie très grave d'un proche	- A prendre au moment de l'événement.	3	✓	✗
Don du sang, Don de plaquettes, don d'organes	- A prendre au moment de l'événement.	Moment du don	✓	✗
Jury de concours	- A prendre au moment de l'événement.	Jours concernés	✓	✗
Jurée d'assise	- A prendre au moment de l'événement.	Jours concernés	✓	✗

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Modification
de l'attribution de
l'IFSE**

Délibération 2023-82

Annule et remplace la
délibération 2019-93

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 17
octobre 2023

Extrait du registre des délibérations
Séance du 12 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du trois octobre deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, M. Marcel MARQUETTE, M. Bernard LOQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Christophe LESUR (à M. Dimitri RABEHI), Mme Georgia LAURIER (à Mme Christelle CZECH), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Jean HAPPIETTE),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 25

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 03

RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Il est demandé au Conseil Municipal d'annuler et de remplacer la délibération n° 2019-93 du 28 novembre 2019 concernant la mise en place du RIFSEEP :

Les absences :

L'IFSE est proratisée selon les jours d'absence. En cas de congé de maladie ordinaire.

En cas de congé annuel, d'accident de service, de maladie professionnelle, de maternité, d'adoption, de paternité, d'hospitalisation et des suites d'hospitalisation l'IFSE est maintenue.

En congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, l'IFSE est suspendue.

Pour les autres cas, l'IFSE suivra le sort du traitement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à modifier la délibération n°2019-93 en date du 28 novembre 2019 comme suit :

Les absences :

L'IFSE est proratisée selon les jours d'absence. En cas de congé de maladie ordinaire, durant les 15 premiers jours calendaires sur une année glissante, l'IFSE est maintenue.

En cas de congé annuel, d'accident de service, de maladie professionnelle, de maternité, d'adoption, de paternité, l'IFSE est maintenue.

En congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, l'IFSE est suspendue.

Pour les autres cas, l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pour : 27

Contre : 01 (M. DE SAINT RIQUIER)

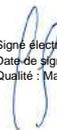
Abstention : 00

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala

Signé électroniquement par : Alain DUBREUCQ
Date de signature : 17/10/2023
Qualité : Maire de la ville de SAINS-EN-GOHELLE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

Objet :
Remboursement des
frais de transport,
des frais de repas et
d'hébergement
engagés par les
personnels dans le
cadre de
déplacements
temporaires liés à
une mission

Délibération 2023-83

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 17
octobre 2023

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20231012-2023_83-DE



Extrait du registre des délibérations
Séance du 12 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du trois octobre deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, M. Marcel MARQUETTE, M. Bernard LOQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Christophe LESUR (à M. Dimitri RABEHI), Mme Georgia LAURIER (à Mme Christelle CZECH), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Jean HAPPIETTE),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : **29**

Conseillers municipaux présents : **25**

Conseillers municipaux ayant donné procuration : **03**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires

relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2023;

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Les frais de péage seront remboursés sur présentation du ticket de paiement mentionnant la date et l'heure

Les frais de parking ne seront pas pris en charge

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en

aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Remboursement des frais réels de repas :

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- retient le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- retient le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- retient le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 17,50 € par repas au maximum.
- ne verse pas d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;

Pour : 27

Contre : 00

Abstention : 01 (M. DE SAINT RIQUIER)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala

Signé électroniquement par : Alain DUBREUCQ
Date de signature : 17/10/2023
Qualité : Maire de la ville de SAINS-EN-GOHELLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

**Objet : Mobilier du
18 Boulevard Leclerc**

Délibération 2023-84

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 17
octobre 2023

**Extrait du registre des délibérations
Séance du 12 octobre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du trois octobre deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, M. Marcel MARQUETTE, M. Bernard LOQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Christophe LESUR (à M. Dimitri RABEHI), Mme Georgia LAURIER (à Mme Christelle CZECH), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Jean HAPPIETTE),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 25

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 03

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal 2022-195 en date du 29 août 2022, constatant que le bien immobilier sis 18 Bd Leclerc à Sains-en-Gohelle, cadastré AC 273, est considéré comme n'ayant pas de maître au sens de l'article L.1123-1 (2°),

Vu l'affichage de l'arrêté municipal précité au domicile concerné ainsi qu'en mairie de Sains-en-Gohelle, pendant six mois, du 29/08/2022 au 01/03/2023,

Considérant que le bien précité n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans,

Considérant que personne ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Dès lors, la commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine communal.

Considérant la délibération 2023-31 incorporant le 18 boulevard Leclerc à Sains-en-Gohelle dans le patrimoine communal.

M. Le Maire expose à l'assemblée que ce bien comporte un certain nombre de meubles et d'objets revenant de fait à la commune.

Il est proposé d'en faire don à l'amicale du personnel de la ville de Sains-en-Gohelle.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise M. Le Maire à faire don des meubles et objets du 18 boulevard Leclerc à l'amicale du personnel de la ville de Sains-en-Gohelle.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala


Signé électroniquement par : Alain DUBREUCQ
Date de signature : 17/10/2023
Qualité : Maire de la ville de SAINS-EN-GOHELLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

Extrait du registre des délibérations
Séance du 12 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du trois octobre deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, Mme Dorise TRANAIN, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, M. Marcel MARQUETTE, M. Bernard LOQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : M. Christophe LESUR (à M. Dimitri RABEHI), Mme Georgia LAURIER (à Mme Christelle CZECH), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Jean HAPPIETTE),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : **29**

Conseillers municipaux présents : **25**

Conseillers municipaux ayant donné procuration : **03**

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 19 septembre 2023 ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'actualiser la rémunération du personnel d'animation ALSH, CAJ, séjours, Ecole Municipale des sports, qui avait été fixée en 2018. Elle sera fixée par référence à l'indice minimum de la fonction publique en vigueur, selon les conditions fixées dans le tableau annexé.

Objet :
Rémunération des
animateurs
saisonniers

Délibération 2023-85

Annule et remplace la
délibération 2018-75

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 17
octobre 2023

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20231012-2023_85-DE

S²LOW

Pour tous, Il est proposé des primes, journalières, Prévention et secours civiques de niveau 1 (4.00€), et de surveillance de baignade (4.60€)

A l'unanimité, le Conseil Municipal actualise les rémunérations des animateurs saisonniers en fonction des textes en vigueur

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala

Signé électroniquement par : Alain DUBREUCO
Date de signature : 17/10/2023
Qualité : Maire de la ville de SAINS-EN-GOHELLE



SAINS EN GOHELLE
TABLEAU DES REMUNERATIONS BRUTES
SAISONNIERS ALSH/CAJ/SEJOUR

(à compter d'Octobre 2023)

Indice	Qualification	Nuitée	PSC1	Surveillant de Baignade
Indice minimum de la Fonction Publique en vigueur	<i>Animateur sans diplôme</i>	15,00 €	4,60 €	4,60 €
Indice minimum de la Fonction Publique en vigueur + 20 points	<i>Animateur BAFA en cours</i>	15,00 €	4,60 €	4,60 €
Indice minimum de la Fonction Publique en vigueur + 40 points	<i>Animateur BAFA complet</i>	15,00 €	4,60 €	4,60 €
Indice minimum de la Fonction Publique en vigueur + 60 points	<i>Dir. En Form. Et Dir. Adj BAFD</i>	15,00 €	4,60 €	4,60 €
Indice minimum de la Fonction Publique en vigueur + 80 points	<i>Directeur BAFD BPJEPS</i>	15,00 €	4,60 €	4,60 €